ST. BASIL'S SEMINARY
TORONTO, CANADA

LIBRARY

GIFT OF

Peter Bahn

N. Habert Sculp.

NICOLAUS PAVILLON.
Episcopus Alectensis:

Obiit Alectæ an. 1677. 8 Dec. ætatis 80.

A Paris chez Gautrot quay de la Megisserie a la Ville de Rome . .

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/statutssynodauxd00alet

Ex Libris Joannis-Petri
Bouichére

STATUTS SYNODAUX DU DIOCE'SE D'ALET.

Faits depuis l'année 1640. jusqu'en 1674.

Rénouvellez & publiez dans le Synode tenu à Alet les 20. & 21. Mai 1670. Et encore dans le Synode tenu les 17. & 18. Avril 1674.

Sous M. Pavillon, Evêque.

A PARIS,
En la Boutique de CHARLES SAVREUX;
Chez GUILLAUME DESPREZ,
au pied de la Tour de N. D. du côté de l'Archevêché 1675.

Avec Privilege du Roy.

NICOLAS PAR LA MISERICORDE DE DIEU EVEQUE D'ALET.

A nos chers & vénérables fréres, les Chanoines de nôtre Egliſe Cathédrale, & de la Collegiale de S. Paul les Archiprêtres d'Alet & de Caudiez, les Recteurs, Vicaires & autres Eccléſiaſtiques de nôtre Diocèſe.

SALUT ET BENEDICTION.

DEpuis qu'il a plû à Dieu de nous appeller au gouvernement de ſon Egliſe ; Nous avons tâché de prendre pour regle de notre conduite cet avis que S. Paul donna autrefois à des Evêques : *Prenez garde à vous-même & à tout le troupeau ſur lequel le S. Eſprit vous a établis Evêques*,

pour gouverner l'Eglise de Dieu qu'il a acquise par son propre sang. C'est dans cette vûë, MES TRES CHERS FRERES, qu'ayant reconnû dès-le commencement de nôtre administration qu'il s'étoit glissé beaucoup de désordres parmi le Clergé & le peuple de ce Diocèse; Nous fimes divers Reglemens dans nos premiers Synodes, afin d'y apporter le rémede. Et parce que le mal s'étoit beaucoup fortifié par la mauvaise coûtume & par la licence qu'on s'étoit donnée depuis long-temps; Nous fûmes contraints d'user de quelque severité & d'employer les censures de l'Eglise, afin que ceux qui ne pouvoient être gagnez par la douceur, fussent rétenus par la crainte. Nous avons depuis augmenté ces Reglemens selon les occasions & selon les divers besoins que nous avons remarquez; & nous en avons enfin fait un recuëil qui fût publié en 1659. Mais comme par la misericorde de Dieu nôtre Diocèse est aujourd'huy en une meilleure disposition, & que plusieurs points de discipline qui étoient combatus,

sont établis & observez sans contradiction ; Nous avons crû qu'en suite de la publication du Rituel que nous avons dressé pour l'usage de notre Diocèse, Nous devions encore revoir nos Ordonnances Synodales, afin qu'il ne manquât rien de ce qui peut contribuer au rétablissement de la discipline & à la sanctification tant du Clergé que des peuples confiez à nos soins. C'est ce que nous avons fait dans ce nouveau *Recueil des Statuts Synodaux* publiez dans nôtre dernier Synode. Nous avons rétranché les Ordonnances qui étoient devenuës inutiles, changé celles qui pouvoient présentement paroître trop sévéres, & éclairci celles qui avoient besoin d'explication. Nous en avons aussi ajoûté quelques-unes qui nous ont paru être nécessaires ; & nous les avons toutes mises dans un ordre plus exact qu'elles n'étoient auparavant, afin de vous en rendre la pratique plus aisée, plus familiere & plus sûre. Nous pouvons dire, MES CHERS FRERES, que nous n'y avons rien avancé de nous-même : ce ne sont

point de nouvelles loix que nous ayons prétendu de vous prescrire: Et pour nous servir des paroles d'un grand Pape, nôtre dessein n'a pas été d'établir de nouveaux préceptes dans l'Eglise, mais de faire observer ceux que les Apôtres & les saints Péres y ont laissez & qui avoient été négligez par le passé. Ces Statuts ne sont que l'execution des regles que l'Esprit de Dieu a formées dans les anciens & les nouveaux Conciles, & que nous avons choisies & appliquées selon les divers besoins de nôtre Diocèse, en les proportionnant autant que nous avons pû à la foiblesse de ces derniers siécles & à la capacité de ceux que Dieu a soumis à nôtre conduite. Ainsi nous esperons que vous les recevrez avec d'autant plus de soûmission & de respect, que vous réconnoîtrez que nous n'y avons point cherché *à dominer sur vôtre foi*, comme parle S. Paul, *mais à contribuer à vôtre joye*, en vous aidant par ces reglemens à remplir dignement vôtre ministère. Vous nous en avez déja donné des assurances bien ex-

preſſes, par la maniere dont vous les avez reçûs lors qu'ils ont été faits & publiez dans nôtre Synode; & l'approbation publique que vous y avez donnée eſt un gage de la fidelité avec laquelle vous devez les garder, & les faire garder par ceux qui vous ſont ſoumis. Il y a trente ans que nous gemiſſons ſous le poids de la charge Epiſcopale; & dans le témoignage que nous rend nôtre conſcience, nous croyons vous pouvoir dire avec le même Apôtre; *Que nous n'avons point fuy de vous annoncer toutes les volontez de Dieu.* C'eſt à vous, MES TRES-CHERS FRERES, à y obéïr plus fidélement que jamais, & à faire l'uſage que vous devez des enſeignemens que nous avons tâché juſqu'ici de vous donner; en vous y ſoumettant non par une neceſſité forcée, mais par une affection toute volontaire, & en contribuant plus que jamais tout ce qui dépendra de vous pour les faire executer par ceux qui ſont ſous vôtre charge. Nous prions Dieu le Pére des miſéricordes qu'il vous fortifie pour celà du ſecours de ſa

grace, & qu'il vous comble de ſes bénédictions par les mérites de JESUS CHRIST nôtre-Seigneur ; afin que *vous étant rendus les modelles du troupeau*, ſelon les paroles de S. Pierre, *vous puiſſiez quand le Prince des Paſteurs paroîtra, remporter une couronne de gloire qui ne ſe flettira jamais.*

STATUTS SYNODAUX

DU DIOCE'SE D'ALET,

Faits depuis l'année 1640 *jusqu'en* 1674.

Renouvellez & publiez dans le Synode tenu à Alet les 20 & 21 May 1670, & encore dans le Synode tenu les 17 & 18. Avril 1674.

TITRE PREMIER.

Des Personnes Eccléſiaſtiques & de leurs principaux devoirs.

I.

Du Séminaire, & de ceux qui doivent recevoir la Tonſure, ou être promeus aux Ordres ſacrez.

COMME le principal ſoin d'un Evêque eſt de procurer à l'Egliſe de bons & fidéles Miniſtres ; Nous avons crû qu'une de nos pre- *Concil. Trident. Seſſ. 23.*

c. 18. *de reform.* *Tolet.* 4. *can.* 23. *Aquisgran. an.* 816. *can.* 135.

mieres obligations étoit de faire observer dans ce Diocèse les Règlemens des Conciles touchant l'établissement des Séminaires pour l'éducation & l'instruction de ceux qui doivent être promeus aux Ordres sacrez. C'est à quoi nous nous sommes particulierement appliquez dès le commencement de notre administration, ayant pour cet effet établi un Séminaire dans notre ville Episcopale, où l'on peut éprouver & instruire pendant un temps convenable ceux qui seroient jugez propres pour l'état Ecclésiastique. Nous souhaiterions qu'ils y fussent reçus dès leur bas âge, selon l'intention des Conciles & la pratique de l'Eglise durant plusieurs siecles, afin qu'ils fussent preservez de bonne heure de l'esprit du monde, & que se remplissant de celuy de Dieu, ils se rendissent capables de servir l'Eglise dans les fonctions de ce saint ministere, si l'on jugeoit dans la suite qu'ils y fussent appellez. Mais puisque l'état de ce Diocèse & la disposition de la plus-part des parens, ne nous permettent pas d'observer une

si exacte discipline, nous exhortons & conjurons au Nom du Souverain Pasteur de nos ames, tous les Recteurs & Vicaires de notre Diocèse, d'avoir un soin particulier d'élever & d'instruire les jeunes gens de leurs Paroisses, & sur tout ceux en qui ils verront de la disposition & de l'inclination pour l'état Ecclésiastique; de veiller sur leurs actions pour examiner les marques de leur vocation, afin de nous en donner avis; de travailler à les conserver dans l'innocence, en les éloignant de la compagnie des personnes vicieuses, & les portant à la piété; & de leur apprendre de bonne heure les choses nécessaires pour cette profession, comme à lire, à écrire, & à bien prononcer le Latin; les regles de la Grammaire, le Plain-chant, à servir la Messe, & à rendre d'autres services à l'Eglise selon leur capacité.

Et parce que c'est par la Tonsure qu'on entre dans l'Etat Ecclésiastique, Nous avons crû qu'il étoit très-important d'examiner avec soin la vocation & les dispositions de

ceux qui se présentent pour la recevoir; vû principalement que l'ayant reçuë, ils sont en état d'entrer dans des Bénéfices, même contre le gré de l'Evêque, comme il n'arrive que trop souvent, en se pourvoyant ailleurs sur son refus, quoyque juste & canonique : Outre que par là plusieurs trouvent encore moyen d'éluder la discipline de l'Eglise, en prenant en après des Bénéfices dans d'autres Diocèses où ils se font promouvoir par surprises aux Ordres sacrez. C'est pourquoy pour remedier à ces desordres, & empêcher autant qu'il est en nous, que des personnes indignes ne s'ingérent dans les fonctions sacrées du Sacerdoce, Nous déclarons qu'outre les conditions marquées par le Concile de Trente, nous ne donnerons la Tonsure à aucunes personnes qu'elles n'ayent atteint l'âge de 14. ans, & passé un temps convenable dans notre Séminaire, ou dans les fonctions de la Regence, selon que nous le jugerons à propos, afin de nous assurer autant que nous pourrons de leur vocation, & de re-

Trident. Sess. 23. cap. 4. de refor.

connoître si c'est librement & de bonne volonté qu'ils désirent d'embrasser cette profession pour y servir Dieu avec fidélité le reste de leur vie: à la charge aussi qu'ayant reçû la Tonsure, ils seront tenus de porter l'habit & la tonsure Ecclésiastique, & de servir en surplis au moins les Fêtes & Dimanches dans leurs Parroisses: à quoy les Recteurs & Vicaires tiendront la main, instruisant soigneusement leurs Parroissiens de ces choses, & sur tout ceux qui ont des Enfans qu'ils destinent à l'état Ecclésiastique, & leur remontrant qu'outre le péché grief qu'ils commettroient, ce seroit encore un extrême malheur pour leurs enfans, si par des considérations humaines, & sans examiner la vocation de Dieu, ils le portoient à demander la tonsure & à entrer dans les Ordres.

Et afin de suivre de nôtre part autant qu'il est en notre pouvoir, l'avis que saint Paul donne aux Evêques, lorsqu'il dit à Timothée, *N'imposez legerement les mains à personne, & ne vous rendez point participant des* 1. *Timot.* 5. *v.* 22.

péchez d'autruy, Nous déclarons pareillement que nul ne sera promeu aux saints Ordres qu'il n'ait passé au moins deux ans dans nôtre Séminaire pour y être formé *à la doctrine qui est est selon la piété*, comme parle le même Apôtre, & instruit de la science propre aux Ecclésiastiques, tant par la lecture de l'Ecriture Sainte, que par les leçons qui y seront faites durant ces deux ans, pendant lesquels ils se disposeront à recevoir les Ordres lors que nous jugerons à propos de le leur donner pour l'utilité de nôtre Diocèse & pour leur propre bien. C'est pourquoy de deux ans en deux ans, nous avertirons quelque temps avant l'ouverture du Séminaire ceux que nous jugerons y devoir appeller, ou qui s'étant présentez pour y être reçus, auront été trouvez propres, afin qu'ils soient prêts pour se rendre au jour qui leur sera marqué. Ils auront soin d'apporter une soutane, un bonnet quarré, un Bréviaire, & dequoy fournir à leur subsistance, nous chargeant néanmoins, en cas d'impuissance, suppléer à ce qui leur

1. *Timot.* 6. *v.* 3.

pourroit manquer. Ils ne seront pas promeus au Soudiaconat qu'ils n'ayent un Bénéfice ou un titre patrimonial, qui doit être dans ce Diocèse, de cent livres de revénu annuel dûëment publié & insinué. Et avant les trois Ordres sacrez on fera les proclamations en forme d'annonces, par trois Dimanches dans la Parroisse de celui qui doit être ordonné, selon qu'il est porté par le Rituel.

On recevra dans le Séminaire les Recteurs, Vicaires, & autres Ecclésiastiques du Diocèse qui voudront y venir faire des Retraites spirituelles pendant quelques jours de l'année pour renouveller & *ressuciter en eux*, comme parle saint Paul, *l'esprit de Dieu & la grace de leur ordination* ; à la charge néanmoins que les Bénéficiers, & sur tout les Recteurs & les Vicaires auront dûëment pourvû à l'administration de leurs Bénéfices & de leurs Paroisses pendant leur absence.

2. *Timot.* 1. *v.* 6.

II.

De la réſidence des Recteurs & autres Bénéficiers.

rident. ſſ. 6. c. & ſeſſ. 3. 6. 1. e ref.

LEs Recteurs & autres Prêtres qui ſont chargez du ſoin des ames, étant obligez par le droit divin de réſider dans leurs Bénéfices, puiſque ſans cela ils ne ſçauroient s'acquiter des obligations de leur charge, qui ſont de veiller ſur les brebis que JESUS-CHRIST leur a confiées ; d'offrir pour elles le Saint Sacrifice ; de les nourrir & fortifier par la diſpenſation de la parole de Dieu, par l'adminiſtration des Sacremens, & par l'exemple qu'ils leur doivent donner de toutes ſortes de vertus & de bonnes œuvres ; & enfin de pourvoir à tous leurs beſoins, même temporels, avec une charité vrayment paternelle : Nous avons tâché juſques icy de ne rien omettre de ce qui depend de nous pour les porter à ſatisfaire àun devoir ſi indiſpenſable, &

de la charité où l'on est aujourd'huy, il seroit à désirer qu'ils ne logeassent aucunes femmes avec eux, afin d'éviter les inconveniens qui s'en ensuivent, & de rétrancher *toute occasion de médisance à ceux qui la cherchent*, comme dit St. Paul. C'est ce qui nous avoit fait croire d'abord qu'il seroit à propos d'en faire une défense expresse. Mais comme on s'est déja rendu en partie à un Conseil si salutaire, n'y ayant plus d'Ecclésiastiques dans ce Diocèse qui ayent des servantes, & n'en restant que très-peu qui logent avec leurs parentes; l'esperance que nous avons que tous se porteront à suivre en ce point l'esprit & l'intention de l'Eglise, nous a fait suspendre cette resolution. Ainsi nous contentant de rénouveller les Ordonnances ci-devant publiées sur ce sujet: Nous exhortons & conjurons au nom du Souverain Pasteur de nos ames, tous les Ecclésiastiques de notre Diocèse de ne point loger de femmes chez eux, encore qu'elles soient leurs proches parentes: & néanmoins pour prévenir les abus qui se peuvent plus

an. 420. *Apud Bochell. lib.* 6. *tit.* 14. *Narb. an* 155. *cap.* 22. *& Nar. an.* 1609. *cap.* 41. 1. *Timot.* 5. *v.* 14. *Concil. Foroju. an.* 188. *Nannetes c.* 1.

communément cõmettre en ce point, Nous leur défendons très-expressément d'en loger aucune avec eux, excepté leur mére, propre sœur ; & propre tante, avec lesquelles nous n'empéchons pas qu'ils ne puissent demeurer, pourvû qu'elles soient de bonne réputation & hors de tout soupçon, & qu'elles couchent en des chambres fort separées.

Concil. Carth. 3. c. 25. Epaun. c. 20. Meld. 6. 36.

Ils ne prendront point de filles ni de femmes à journées chez eux : ils ne les feront point venir en leur maison pour paîtrir le pain, nettoyer le blé, blanchir le linge, ou sous quelque autre prétexte que ce soit: & généralement ils éviteront d'avoir avec les personnes de ce sexe, aucune conversation ou familiarité qui puisse causer du scandale: & en cas de contravention, enjoignons aux Archiprêtres & aux Vicaires forains de nous en donner avis, pour en être informé à la diligence de notre Promoteur, & procedé contre les coupables selon la rigueur des Canons.

VI.

Des cabarets, feſtins, jeux de hazard, ſpectacles, danſes, chaſſes, trafics, promenades dans les rues ou places publiques.

RIen ne portant plus les Fidéles à la piété que le bon exemple des Eccléſiaſtiques, dont la vie bien reglée doit être comme une inſtruction viſible & continuelle pour les Laïques; Nous ſommes obligez, en execution des ſaints Canons, de défendre aux Prêtres & aux autres Eccléſiaſtiques de notre Diocèſe, diverſes pratiques, qui ne pourroient que deshonnorer la ſainteté de leur profeſſion, & les rendre mépriſables au peuple.

I. Ils n'iront point manger, boire, joüer ou voir joüer dans les cabarets, tavernes, maiſons bourgeoiſes où l'on vend du vin en détail, brelans & autres lieux publics, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine *Can. Ap. 53. Con. Laodic. c. 24. Carth. 3. c. 25. Turon.*

an. 813. *c.* 21. *Aquisgr. an.* 816. *c.* 8. pour la premiere fois de six livres d'amende, applicable à la Fabrique de l'Eglise Paroissiale du lieu ; pour la seconde, de douze livres, applicables la moitié à la Fabrique, & l'autre moitié aux pauvres ; & pour la troisiéme de suspense *ipso facto* à nous réservée, sans que pour encourir cette suspense il soit besoin qu'il y ait eu pour la premiere & seconde fois aucune poursuite ou condamnation. Nous n'entendons pas néanmoins comprendre dans cette défense ceux qui étant en voyage logent dans les hôtelleries & les logis publics, & y mangent ou boivent, ne pouvant se rétirer ailleurs.

II. Lors qu'ils seront appellez aux Enterremens ou Services pour les Morts, ils n'iront point manger chez les Laïques qui auront fait faire les Enterremens & les Services, & ils n'assisteront point aux festins de Nôces ou de fiançailles, ni à ceux qui font quelquefois les péres & méres, & les parrains ou marraines en suite des Baptêmes.

Can. Ap. 42. *Con.* III. Ils s'abstiendront de tous spe-

&acles, commedies, farces, danſes, maſquarades, bouffonneries; des jeux de dez & de cartes, & autres jeux de hazard. *Trident. ſeſſ. 22. c. 1. de ref. Concil. Nar. an. 1609 cap. 41. Concil. Agath. Nannet. an. 1624.*

IV. Nous leur interdiſons le port d'armes. Nous leur défendons d'aller à la groſſe chaſſe, comme de ours, ſangliers, & autres bêtes ſemblables, & même d'y aſſiſter, à peine de ſuſpenſe *ipſo facto* : comme auſſi Nous leur défendons toute autre chaſſe avec armes, les exhortant au ſurplus, de ne point s'adonner à la chaſſe de quelque façon que ce ſoit, ni à la péche ; l'experience faiſant voir qu'outre que ces exercices ſont peu convenables à leur profeſſion, ils ne ſont pas d'édification pour le peuple, & ne ſervent d'ordinaire qu'à entretenir l'oiſiveté.

V. Nous leur défendons, ſelon le précepte de l'Apôtre, *de s'embarraſſer dans les affaires ſéculieres par* les trafics & des ménages ſordides, comme gazailles de quelque nature qu'elles ſoient, nourriture de vaches, avales, poulins & autre bétail ; & fréquenter les foires & les marchez *2. T. 2. v. p. Concil. Carth. 4. c. 48.*

public, de prendre des arrantemens ou baux à ferme, & généralement de faire aucuns contrats, négoces, ou commerces indignes de leur profession, soit par eux-mêmes, ou par leurs parents, amis ou autres personnes interposées.

Concil. Carth. 4. c. 47. 48.

VI. Nous leur défendons conformément au Concile provincial de Narbonne, de l'anné 585. de se promener ou de s'arrêter dans les ruës & dans les places publiques & les carrefours : les exhortant de fuïr sur tout l'oisiveté, & d'employer ce qui leur reste de temps après s'être acquitez de leurs obligations, à s'instruire & à se rendre dignes de plus en plus de leur ministère par la lecture de l'Ecriture Sainte & des livres de piété, y joignant la priére & le travail des mains si recommandé par l'Ecriture & par les anciens Canons, & passant ainsi la journée en des occupations saintes & conformes à l'excellence de leur état.

Concil. Narb. an. 585. c. 3.

Corc. Carth. 4. c. 50. 51. 52. S. Aug. de opere monach. c. 13.

VII.

Livres que doivent avoir les Ecclésiastiques.

CHaque Ecclésiastique sera tenu d'avoir le plûtôt qu'il pourra la Sainte Bible en Latin de l'Edition vulgate, avec quelques Commentaires, le Concile de Trente, le Catechisme du même Concile, le dernier Synode provincial de Narbonne, le Pastoral de saint Gregoire, le Rituel dressé à l'usage de ce Diocèse, les Instructions de saint Charles aux Confesseurs, quelques Traitez de Grenade, & d'autres Livres spirituels qui soient remplis d'une doctrine saine & solide. Nous exhortons au surplus tous les Ecclésiastiques de nôtre Diocèse de s'appliquer chacun selon sa portée & sa capacité, à l'étude de l'Ecriture Sainte, des Conciles, & des saints Peres & Docteurs de l'Eglise, choisissant entre les Traitez des Péres ceux qu'ils croiront leur être plus

Acta Eccles. Mediol sub S. Car. lib. 3. de Vita & morCleric. §. 95. Concil. Narb. an. 1551 cap. 34.

convenables & plus proportionnez; en quoy ils pourront auſſi ſe ſervir des Traductions qu'on en a données au public depuis quelques années. Enfin ils tâcheront de ne laiſſer paſſer aucun jour ſans faire quelque bonne lecture, ſe ſouvenant de cet avis de ſaint Paul à ſon diſciple Timothée, *Appliquez-vous à la lecture*, qu'ils doivent particulierement entendre & pratiquer à l'égard du nouveau Teſtament, qui eſt le recuëil des divins Enſeignemens de notre Maître, & la Regle de tous les Chrêtiens.

1. *Tim.* 4. *v.* 13.

VIII.

Des Clercs & Domeſtiques des Recteurs & Vicaires.

CHaque Recteur ou Vicaire aura au moins un Clerc qui ſoit capable de l'ayder à adminiſtrer les Sacremens & à célébrer les divins Offices. Ils le choiſiront de bonnes mœurs, & ils veilleront ſoigneuſement ſur luy, & ſur leurs autres domeſtiques

ques, les instruisant des choses nécessaires pour le salut, les portant à la piété par leur exemple & par leurs exhortations, & les disposant à recevoir les Sacremens, au moins dans les principales Fêtes de l'année : mais surtout ils prendront garde qu'ils ne soient point oisifs, qu'ils ne hantent point de mauvaises compagnies, & qu'ils soient modestes dans leurs paroles. Ils ne feront point coucher leurs Clercs avec eux, & ne souffriront point, s'il se peut, qu'ils couchent ensemble, lorsqu'ils en auront plusieurs.

IX.

Des Conférences Ecclésiastiques.

Concil. Mediol. I. sub S. Car. tit. de vicar. foran. Aquens. an. 1585. Tolos. 1590.

UN de nos premiers soins lors qu'il plût à Dieu de nous appeller au gouvernement de ce Diocèse, fut d'y établir les Conférences Ecclésiastiques, dont l'usage est très-ancien dans l'Eglise, & qui ont été renouvellées en ces derniers temps par plusieurs grands Evêques, avec

une bénédiction toute particuliere. Tous les Recteurs & les Eccléſiaſtiques de nôtre Diocèſe témoignerent d'abord beaucoup de zéle & d'affection pour cet établiſſement, s'y trouvant exactement, & s'inſtruiſant avec ſoin des matieres qui y étoient propoſées. Mais dans la ſuitte cette ferveur ſe ralentit, pluſieurs s'en étant tout à fait éloignez, & d'autres n'y venant que rarement & avec beaucoup de négligence & de tiédeur. Nous avons fait ce que nous avons pû pendant un long-temps par nos exhortations & nos rémonſtrances, ſoit dans les Synodes ou dans nos viſites, pour les ramener à leur devoir : mais n'ayant pû rien gagner ſur quelques-uns par les voyes de la douceur, ni empêcher que ces aſſemblées ne fuſſent négligées & preſqu'abandonnées, Nous avons enfin été contraints d'uſer de l'autorité que Dieu nous a donnée *pour l'édification*, comme dit S. Paul, *& non pour la deſtruction*, en ordonnant des peines contre ceux qui manqueroient de ſatisfaire à une obligation ſi juſte & ſi raiſonnable. Or

comme Nous sommes plus persuadez que jamais de l'importance & de la necessité de ces Conférences, tant pour l'instruction des Recteurs & des autres Ecclésiastiques, que pour celle des peuples qui leur sont commis, Nous avons crû qu'il étoit de nôtre devoir pastoral de les autoriser & établir de plus en plus.

C'est pourquoi renouvellant & confirmant nos précédentes Ordonnances sur ce sujet, Nous ordonnons que les Conférences se tiendront tous les mois dans toute l'étenduë de notre Diocèse en la maniere accoûtumée & prescrite par le Reglement que Nous avons joint ci-dessus, auxquelles tous les Recteurs, Vicaires & autres Ecclésiastiques habituez dans les paroisses, seront tenus d'assister. Ordonnons que ceux qui pendant le cours d'une année s'absenteront sans une cause légitime, ou qui ayant une excuse légitime n'envoyeront point leurs réponses par écrit avec leur excuse; ou bien qui étant présens à la Conférence, ne donneront pas leurs réponses par écrit, aumôneront, ſça-

voir les Recteurs quarante sols pour la premiere fois, & les Vicaires & autres Ecclésiastiques des Paroisses vingt sols, & le double pour la seconde fois, c'est-à-dire quatre livres pour les Recteurs, & quarante sols pour les Vicaires & autres; lesquelles sommes seront distribuées aux Pauvres de la Paroisse où se tient la Conférence. Et au cas que dans la même année ils s'absentent pour une troisiéme fois, Nous leur interdisons *ipso facto* la célébration de la Messe hors les jours de Dimanches & les Fêtes chomées, où les cas d'une pressante nécessité; laquelle peine ils encourront dans ledit cas, encore qu'ils n'ayent pas satisfait à celles qui sont marquées pour la premiere & la seconde absence, & de laquelle ils ne pourront être rélévez que par Nous ou par notre Grand Vicaire.

Or par une excuse légitime Nous entendons. 1. La maladie, c'est-à-dire, lors qu'on est actuellement malade, ou nouvellement rélévé de maladie. 2. Lors que les Recteurs & les Vicaires ont dans leurs Paroisses des per-

sonnes dangereusement malades qu'ils ne sçauroient abandonner; auquel cas ils seront tenus de mettre au bas des réponses qu'ils envoyeront, le nom du malade, & la raison pourquoy ils n'ont pû le laisser, comme s'il étoit à l'extremité, ou qu'il fallut le confesser, & lui administrer le Viatique, ou l'Extrême-Onction, 3. Lors que le temps est notablement incommode & facheux, comme durant les pluyes & les neiges, en sorte qu'on ne pourroit s'acheminer au lieu où se tient la Conférence sans une grande peine & une grande incommodité; auquel cas elle doit être remise à un autre jour, comme il est marqué dans le Reglement suivant. Que s'il y a quelques Recteurs, Vicaires ou Ecclésiastiques qui prétendent ne pouvoir assister aux Conférences à cause de leur vieillesse ou de leurs infirmitez, il nous présenteront requête, afin que nous les dispensions, si nous jugeons qu'il y ait lieu de le faire.

X.

Reglement touchant l'ordre & la maniere de tenir les Conférences.

I. LE Diocèse sera divisé en sept Conférences qui se tiendront tous les mois, sçavoir, le premier lundy du mois à Quillan, le mardy à Spezel, le jeudy en Capsir, le vendredy à Escouloubre, le lundy de la semaine suivante à Caudiez, & le mardy à S. Paul & à Alet. Que s'il se rencontre quelque fête chomée ces jours-là, ou que le temps soit trop mauvais, on remettra la Conférence à la huitaine.

II. Nous envoyerons ordinairement un Ecclésiastique pour tenir les Conférences & y présider de nôtre part: si ce n'est que la saison ou d'autres rencontres extraordinaires nous en empechent; auquel cas nous en donnerons la commission à un Vicaire forain qui sera par nous nommé: & tous les ans vers le printems, &

l'automne, nous nous tranſporterons nous-mêmes, s'il ſe peut, aux lieux des Conférences pour les tenir.

III. Tous les Recteurs, Vicaires & autres Prêtres habituez dans les Parroiſſes, ſeront obligez d'aſſiſter aux Conférences. Nous exhortons auſſi tous les autres Eccléſiaſtiques & Bénéficiers, & ſur tout ceux qui ſont dans les Ordres ſacrez, de s'y trouver. Ils y viendront avec la ſoutane & la tonſure convenable à leur Ordre, ſe comportant en toutes choſes avec tant de modeſtie & de gravité, que le peuple ait ſujet d'en être édifié.

IV. La Conférence ſe tiendra dans l'Egliſe de la Paroiſſe. Elle commancera à midy, & durera deux heures & demie, ou environ. Avant que de commencer on dira à genoux l'Hymne, *Veni Creator*, avec le Verſet. *Repleti ſunt omnes*, & l'Oraiſon, *Deus qui corda fidelium.* Et à la fin une antienne à la Vierge, avec le verſet & l'oraiſon propre ſelon le temps. Les matiéres qu'on y traitera ſeront de la foy, de la morale chrétienne, des ſacremens, des diſpoſi-

tions avec lesquelles on les doit recevoir & administrer, des vertus chrétiennes & ecclésiastiques, & des vices qui leur sont opposez, des moyens de s'avancer en la vertu & de procurer le salut du prochain, des regles de la discipline ecclésiastique, & de la maniére de bien faire les fonctions ecclésiastiques & les cérémonies : le tout selon l'ordre & les matiéres que nous envoyerons à chaque Conférence.

V. Le *Veni Creator* & les prières étant finies, on lira le nom de ceux qui doivent se trouver à la Conférence, afin de remarquer les absens. Ensuite on fera les demandes & les réponses sur les matiéres de la précédente Conférence, conformément aux résolutions que nous en aurons données ; puis on fera les demandes de la Conférence présente. Aprés quoy ceux qui auront des cas de conscience ou quelques difficultez touchant les fonctions de leur charge, les pourront proposer pour en avoir l'avis de la Compagnie.

VI. Tous seront assis pendant la

Conférence ; & l'on ne ſe levera point pour répondre, ſi ce n'eſt que nous y aſſiſtions. Celui qui tiendra la Conférence ſe découvrira en demandant les avis, & il prendra garde que tous parlent à peu prés également dans chaque Conférence, qu'on ne s'interrompe point les uns les autres, & que tout ſe paſſe avec reſpect & ſans contention. Si l'on propoſe quelque cas de conſcience important ou quelque difficulté conſiderable, il demandera les avis de l'Aſſemblée, chacun parlant en ſon rang & ſans confuſion. Et ſi la queſtion eſt extraordinaire & qu'on ne puiſſe pas convenir de ſentiment, elle nous ſera renvoyée, afin que nous en donnions la deciſion.

VII. Afin que ceux qui aſſiſtent à la Conférence ſoient portez à s'inſtruire avec ſoin des matieres propoſées, & que nous puiſſions connoître le progrés que chacun fera, & remarquer ceux qui témoigneront du zéle & de l'affection pour cet exercice ; tous apporteront leurs réponſes par écrit ſur les points qui doivent être propoſez ſuivant la copie qui leur en

aura été donnée dans la précédente Conférence, avec les raisons & les autoritez principales dont elles seront appuyées : & lors qu'ils ne pourront venir, ils les envoyeront avec leur excuse, mettant au bas leur nom, ou celui de leur Bénéfice & de leur employ. Ils donneront ces réponses à l'issuë de la Conférence à celuy qui l'aura tenuë, qui nous les remettra entre les mains & nous rendra compte de ce qui se sera passé en chaque Conférence. Nous les exhortons au surplus de puiser leurs sentimens & leurs réponses dans les pures sources de l'Ecriture, & de la Tradition, c'est à dire dans les Conciles, dans les ouvrages des Saints Peres, & dans des livres de Piété qui contiennent une Doctrine saine & Evangelique ; & non dans les ruisseaux des interpretations humaines d'un grand nombre d'Auteurs nouveaux, lesquels s'appuyant sur les raisonnement de leur propre esprit, ont corrompu la pureté de la morale chrétienne. Ils prendront garde aussi de ne point proposer de difficultez ni de cas de conscience qui

ne soient de pratique, & dont la résolution ne soit utile & nécessaire pour l'instruction des Fidéles, évitant les questions vaines & utiles, lesquelles, comme dit S. Paul, *ne sont qu'un sujet de dispute & de contestation.* 2. *Timot.* 2. *v.* 23.

VIII. A la fin de la Conférence celui qui y aura présidé distribuera nos réponses touchant les matiéres qui y auront été traitées, avec les points qui doivent servir de sujet à la prochaine Conférence. Il marquera aussi le jour auquel la Conférence se tiendra le moins suivant.

IX.

De l'instruction ou doctrine Chrêtienne, & du soin que les Recteurs doivent avoir d'instruire les personnes simples & ignorantes, & les jeunes enfans.

COmme la principale obligation des Pasteurs est d'instruire les peuples & de leur dispenser la parole de Dieu, selon ce que nous enseigne l'Apôtre lorsqu'il dit à Timothée : *Veillez sur vous-même & sur l'instruc-* *Tri. sess.* 24. *c.* 4. *de ref.* 1. *Tim.* 4. *v.* 16.

tion des autres; Nous n'avons pas crû que ce fût assez d'exhorter les Recteurs & les Vicaires de nôtre Diocèse à s'en acquiter avec soin, si nous ne tâchions aussi de leur donner les moyens de le faire avec fruit & d'une maniere aisée. C'est dans cette vûë que nous leur avons prescrit de prendre pour sujet des Instructions & des doctrines qu'ils doivent faire, les matiéres de Conférences que nous envoyons chaque mois, & que nous divisons pour ce sujet en plusieurs parties, les proportionnant autant que nous pouvons à la capacité & à l'intelligence du peuple. Car de cette sorte, outre que l'uniformité de la doctrine est gardée dans tout le Diocèse, en s'instruisant eux-mêmes, ils travaillent à instruire leurs Paroissiens, & les réponses qu'ils reçoivent de nous aux Conférences sont comme une nourriture qui se change en *un lait spirituel*, selon la parole de S. Pierre, afin d'être distribuée à tout leur troupeau. Et c'est pour celà qu'ils doivent bien concevoir & se rendre propre ce qui est enseigné dans les Conférences, &

1. *Pet.* 2 *v.* 2.

s'appliquer à faire ces Instructions d'une maniere simple & familiere, selon l'intention du Concile de Trente qui ordonne à tous les Pasteurs d'instruire les fidéles *brévement & clairement* ; l'expérience ne faisant que trop connoître que les discours étendus & étudiez sont pû utiles, & qu'au lieu de remedier à l'ignorance des peuples, ils ne servent souvent qu'à entretenir leur curiosité. *Trid. sess 5. c. 2. de ref.*

Mais quelque soin que nous ayons pris jusqu'à présent de faire observer cette discipline, soit par les reglemens que nous avons faits de tems en tems, soit par nos rémonstrances dans le cours de nos visites & dans la tenuë des Conférences, Nous avons remarqué avec beaucoup de douleur que plusieurs Recteurs n'ont pas en ce point toute la fidelité & l'exactitude que requiert leur ministère ; les uns omettant entierement de faire la Doctrine en certains jours, les autres la faisant sans application & avec une extréme négligence, & quelques uns s'étendant en de grands discours, éloignez du sujet & disproportionnez

à la capacité du peuple : ce qui eſt cauſe que pluſieurs perſonnes demeurent dans l'ignorance des choſes principales & néceſſaires au ſalut.

Ainſi rénouvellant & cõfirmant en tant que beſoin eſt nos précedens reglemens ſur cette matiere, Nous ordonnons à tous Recteurs, Vicaires & autres Eccléſiaſtiques ayant charge d'ames, de faire l'inſtruction ou doctrine chrétienne tous les dimanches de l'année & toutes les fêtes ſolemnelles au prône de leur meſſe Paroiſſiale, comme il eſt marqué dans le Rituel, ou bien après l'Evangile lorſqu'il n'i a point de prône, à peine du ſuſpenſe *ipſo facto* à nous réſervée contre ceux qui y manqueront trois fois de ſuite. Ils prendront pour ſujet de ces inſtructions ou doctrines les matiéres de Conférences, & ils ſuivront exactement la methode preſcrite dans le Rituel, ſe renfermant dans la matiére de la Conférence courante, qu'ils expliqueront en langue vulgaire d'une maniere claire, facile & familiére, ſans s'étendre en de longs diſcours, Mais ſur tout ils tâcheront de

faire ces inſtructions avec onction & ferveur ; & pour cet effet ils auront ſoin de s'y préparer pendant la ſemaine, non-ſeulement par l'étude & la lecture, mais par la priére & la méditation ; afin qu'attirant ſur eux la grace de Dieu, ils puiſſent en éclairant l'eſprit de leurs Paroiſſiens, échauffer leur volonté & les porter efficacement à la pratique de ce qu'ils leur enſeignent.

Nous leur récommandons auſſi d'avoir un ſoin particulier des Paſtres & autres perſonnes ſimples & ignorantes, ſe ſouvenant qu'ils ne ſont pas moins chargez de leurs ames, que de celles des autres, & que le ſouverain Paſteur qui les a rachetées au prix de ſon ſang, leur en rédémandera un compte très-rigoureux. Et comme ces perſonnes ne peuvent ordinairement aſſiſter aux inſtructions & doctrines qui ſe font pendant les divins Offices, ils auront ſoin de leur marquer de temps en temps quelques heures auſquelles ils pourront s'aſſembler commodément, pour les inſtruire en particulier & leur apprendre les

choſes néceſſaires au ſalut.

Ils veilleront pareillement avec une application toute particuliere à l'inſtruction des jeunes enfans, qui d'ordinaire ont plus de docilité, & qui conſervent long-temps les bonnes impreſſions qu'ils ont recuës en leur jeuneſſe. Ainſi dans les lieux où il y a des Ecôles, ils les viſiteront de temps en temps, prenant garde que les Regens s'acquittent de leur devoir & obſervent leur reglement. Et pour les lieux où il n'y a point d'Ecôles, quoique nous euſſions ci-devant tâché d'y ſuppléer en recommandant aux Recteurs & Vicaires d'aſſembler deux fois chaque ſemaine tous les enfans, pour leur faire la petite Doctrine; néanmoins ayant reconnu que cela ne ſe peut que difficilement executer, à cauſe que la plus part des enfans ſont occupez à la campagne les jours ouvriers, nous ſommes obligez de chan-

rid. ſeſ ger cet ordre. C'eſt pourquoi Nous
4. v. 4. ordonnons qu'à l'avenir tous les Di-
e ref. manches & toutes les Fêtes chomées, devant vêpres ou immédiatement après, les Recteurs & Vicaires aſſem-

bleront à l'Eglise les garçons & les jeunes filles de leurs Paroisses, les faisant placer séparement les uns d'un côté & les autres de l'autre, pour leur faire pendant une demie heure la petite doctrine ou instruction Chrétienne, qui consiste à leur apprendre les priéres du matin & du soir, les principaux points de nôtre croyance, les commandemens de Dieu & de l'Eglise, & les autres choses nécessaires pour le salut : ce qui s'observera dans toutes les Paroisses de nôtre Diocèse, même dans celles où il y a des Ecôles.

TITRE SECOND

Des Egliſes & des lieux Saints.

I.

Qu'on ne tiendra point d'Aſſemblées profanes dans les Egliſes & les lieux Saints.

Cõc. Tri. ſeſſ. 22. in tit. de obſ. & evit. in celeb. miſſ. Nar. an. 1609. cap. 36.

LES Egliſes & les Chapelles étant uniquement deſtinées pour le ſervice de Dieu & les exercices de la religion, on ne doit point les employer à d'autres uſages. Ainſi Nous défendons qu'on y tienne aucune aſſemblée pour des affaires ſéculiéres, & qu'on y faſſe prêter le ſerment aux nouveaux Conſuls, comme il ſe pratiquoit ci-devant en quelques lieux; ce qui aura pareillement lieu à l'é-

gard des porches des Egliſes & des Cimétieres : à quoi les Recteurs, Vicaires & autres Eccléſiaſtiques tiendront la main, empêchant autant qu'il eſt en leur pouvoir ces ſortes d'abus, & inſtruiſant le peuple du reſpect dû aux ſaints Lieux, non-ſeulement par leurs diſcours, mais encore plus par leur exemple en s'y comportant eux-mêmes avec une grande révérence & devotion.

II.

Que les Egliſes, les Ornemens & les Vaiſſeaux ſacrez ſeront tenus avec beaucoup de propreté & de netteté.

Concil. Lateran ſub Innoc. III. Nar. an. 1551. cap 29. Tolo. an. 1590. p. 8. de Eccl. capell. &c.

AFin d'inſpirer encore d'avantage au peuple ces ſentimens de reſpect & de révérence pour la maiſon de Dieu, les Recteurs, Vicaires & autres Eccléſiaſtiques auront ſoin de tenir les Egliſes dans toute la propreté & la bin-ſéance qu'il leur ſera poſſible, de les balayer ou faire balayer toutes les ſémaines & les veilles des grandes fêtes ; de bien parer les

Autels; de tenir en bon ordre les Ornemens, les Calices, les Ciboires, les Nappes d'Autel, Corporaux, Palles, Purificatoires, Bourſes, Voiles, Vaiſſeaux ſacrez & autres Ornemens pour les Autels & les Egliſes, comme il eſt plus amplement marqué dans le Rituel. Et pour cela il y aura en chaque Egliſe une Sacriſtie, & dans la Sacriſtie une armoire pour ſerrer les ornemens.

III.

Qu'on ne bâtira point de Chapelles ni d'Autels ſans permiſſion.

Nar. an. 509. cap. 39.

NOus défendons à toutes perſonnes de faire bâtir des Chapelles ou des Autels dans les Egliſes ou ailleurs ſans notre permiſſion par écrit; laquelle nous n'entendons point accorder qu'à la charge qu'on fourniſſe les Chapelles de tous les ornemens néceſſaires, & qu'on aumône à la Frbrique un fonds ſuffiſant pour les entretenir & les orner dans la ſuite; ſans qu'on puiſſe néanmoins pré-

tendre pour cela d'y avoir droit de sépulture. Déclarons interdits les Autels & les Chapelles qu'on auroit ainsi fait bâtir sans notre permission ; & faisons défenses à tous Prêtres d'y célébrer la Messe à peine de suspense *ipso facto*.

IV.

Des Ornemens Ecclésiastiques, des Images & des changemens qui se font dans les Eglises.

ON ne se servira point d'Ornemens Ecclésiastiques qui ne soient benis. on ne mettra sur les ornemens, les pluviaux, les chappes, les chasubles, les paremens d'Autel, & même sur les retables, aucunes armes peintes, gravées ou en broderie. On n'exposera point d'Images nouvelles ni de Tableaux extraordinaires dans les Eglises sans notre approbation ; & on n'y fera aucun changement notable sans nous en avoir cõmuniqué, & en avoir obtenu notre permission.

Can. vestimenta de consec. dist. 1. Acta Eccles. Mediol. sub S. Car. lib. 2. fac. &c. § 14.

V.

Des Litres ou Ceintures funébres.

LA coûtume de peindre des Litres ou Ceintures funébres sur les murailles des Egliſes, étant peu conformes à la révérence dûë aux ſaints Lieux, Nous avons ſujet de bénir Dieu de ce qu'elle eſt en partie retranchée dans ce Diocèſe. C'eſt pourquoi conformément à l'uſage qui s'obſerve préſentement, on ne peindra aucuns Litres ni Ceintures funébres, ſur tout au dedans des Egliſes; mais on pourra ſeulement mettre au dedans de l'Egliſe pendant l'année du deüil, une ceinture d'étoffe qui s'ôtera les jours des grandes fêtes; ſçavoir, Pâques, l'Aſcenſion, la Pentecôte, le St. Sacrement, la Touſſaints, Noël, les fêtes chomées de la Vierge, le jour du Patron, & autres grandes ſolemnitez. On ne laiſſera point dans les Egliſes les chappelles ardentes ou répréſentations funébres, hors les jours qu'on fera les

funérailles des défuncts, ou les ſervices ſolemnels pour le repos de leurs ames.

V I.

Dans quelles Egliſes on doit garder le S. Sacrement.

ON gardera en reſerve le très-ſaint Sacrement dans toutes les Egliſes parroiſſiales & annexes qui ſont en des lieux habitez, & où il y a un Recteur ou Vicaire réſident, & non dans celles qui ſont notablement éloignées de toute habitation: excepté le Jeudy Saint & le jour du S. Sacrement, qu'on pourra le garder dans ces dernieres, pourveu qu'il y ait un Tabernacle fermant à clef.

VII.

Du Tabernacle & de la Lampe qui doit toûjours être allumée devant le S. Sacrément.

LE saint Sacrement sera mis dans un ciboire ou une boëte d'argent qui reposera sur un corporal blanc dans un tabernacle placé au milieu de l'autel, où il ne sera permis de mettre aucune autre chose, & qui sera doublé d'une étoffe de soye blanche, & fermera avec une clef, que les Recteurs & Vicaires prendront garde de ne point laisser sur l'autel. Ils n'y laisseront pas non plus celle des Fonds ni celle de l'armoire où sont les saintes Huiles; mais ils les garderont soigneusement en un lieu seur. Il y aura toujours une lampe allumée devant le Tabernacle où repose le S. Sacrement.

VIII.

Que les Eglises fermeront à clef.

TOutes les Eglises, encore qu'elles soient à la campagne, & qu'on n'y célébre la Messe que rarement, fermeront à clef : & les Recteurs & Vicaires auront soin de les tenir fermées hors les heures que le peuple s'y doit assembler, & de garder soigneusement la clef.

IX.

Des Chapelles domestiques.

NOus défendons à toutes personnes de faire célébrer la Messe dans les Oratoires ou Chapelles domestiques, s'ils n'en ont obtenu de Nous la permission par écrit; & à tous Prêtres tant du Clergé que Réguliers, d'y célébrer la Messe, administrer les Sacremens & faire les autres fonctions Ecclésiastiques, s'ils

Concil. Laodic. c. 58. Nar. an. 1609. c. 19.

ne voyent notre permission en bonne & dûë forme, à peine de suspense à Nous reservée qui sera encouruë par le seul fait.

X.

Des Cimetieres & Sépultures.

LEs Cimetieres étant des lieux Saints & bénis par l'Eglise pour servir à la sépulture des fidéles, il seroit à désirer que tous y fussent enterrez, & qu'on gardât en ce point les anciens Canons qui ne permettoient qu'on mit dans l'Eglise que des personnes d'une pieté éminente, & de la sainteté desquels on étoit assuré par des marques publiques. Mais puisque nous ne pouvons esperer de voir rétablir une discipline si sainte & si digne du respect que tous les fidéles doivent avoir pour la maison de Dieu, Nous devons au moins empêcher autant qu'il est en Nous que l'abus n'augmente, & arrêter la licence qu'on s'étoit ci-devant donnée dans ce Diocèse, & qui par la misé-

Concil. Brachar. c. 36. Melden. c. 72. Tribur. c. 17. S. Greg. lib. 4. Dialog. c. 53. Con. Nar. an. 1609. c. 24.

ricorde de Dieu a déja été en partie rétranchée. C'eſt pourquoi conformement à nos précedens Règlemens ſur cette matiére & à ce qui ſe pratique preſentement dans ce Diocèſe, Nous défendons d'enterrer aucunes perſõnes ſoit Eccléſiaſtiques ou Laïques dans le Chœur, Presbitère, ou enceinte de l'Autel; ni même dans les Chapelles ou ailleurs dans l'Egliſe, s'il n'y a au moins ſix pas entre le marchepied de l'Autel & la ſépulture. Ordonnons qu'il ſera fait trois parties de la Nef, dans la premiere deſquelles nous permettons d'enterrer les Recteurs, les Prêtres & les autres Eccléſiaſtiques: dans la ſeconde les Seigneurs des lieux, leurs femmes, & leurs enfans: & dans la troiſiéme les perſonnes qui auront rendu quelque ſervice conſidérable à l'Egliſe, ou donné de leurs biens à la Parroiſſe; pourvû toutesfois qu'à l'égard de ces derniers on ait obtenu de nous la permiſſion, que nous n'accorderons point lors que ce ſera dans cette vûë & ſous cette condition que les biens auront été donnez.

XI.

Du soin qu'on doit avoir des Cimetieres

Acta. Eccles. Mediol. sub S. Car. lib. 4. tit. de Camet. Conc. Narb. an. 1609 cap. 24.

AFin que les Cimetieres soient en vénération & régardez comme des lieux saints & separez de tout usage profane, ils seront enfermez de muraille d'une hauteur suffisante, avec des grilles ou des portes aux avenuës en sorte que le bétail n'y puisse y entrer. Il y aura aussi une grande Croix au milieu ; & s'il se peut, on n'y passera point, sinon pour aller à l'Eglise. Ils ne seront labourez ni ensemencez d'aucune chose: on n'y plantera ni arbres, ni vignes, & on n'y fera point secher du linge ou du chanvre. Les Recteurs & Vicaires auront soin de les nettoyer de temps en temps, & d'en faire arracher les ronces & les herbes : ce qui se fera aux dépens de l'œuvre, ou de la quête pour les trépassez s'il y a du fonds; sinon aux dépens des habitans.

XII.

De l'œuvre ou fabrique, & des quêtes qu'on doit faire tous les ans.

LA Fabrique n'ayant point de fonds & de révénu aſſuré dans la plûpart des Paroiſſes de nôtre Diocèſe, le ſeul moyen d'entretenir les Egliſes dans la décence convenable, & de les fournir de ce qui eſt néceſſaire pour la célébration des divins Offices, eſt de porter les Parroiſſiens à y contribuer liberalement de leurs biens. Ainſi outre les quêtes qui ſe font à l'Egliſe les Dimanches & les Fêtes, les Recteurs & Vicaires accompagnez des Marguilliers en feront une par les maiſons après la toiſon, la recolte, & les vendanges, afin de recuëillir ce que chacun de leurs Paroiſſiens aura devotion de donner. Et pour les porter à le faire avec largeſſe, ils les en avertiront le Dimanche précédent, leur rémontrant leur obligation en ce point, & la réconnoiſſance qu'ils doivent témoigner envers

leur Paroisse, puisqu'elle leur tient lieu de mére en JESUS-CHRIST, qu'ils y ont pris une nouvelle naissance par le Baptême, qu'ils y reçoivent la nourriture & l'accroissement de la vie spirituelle par la parole de Dieu & par les Sacremens, & qu'aprés leur mort ils y trouvent leur sépulture & ont part aux prières & au sacrifice qu'on y offre continuellement pour les vivans & les morts: ce qui leur doit faire préférer cette assistance à d'autres qui ne sont ni si pressantes ni si méritoires, rien n'étant plus capable d'attirer sur eux une abondance de graces spirituelles & temporelles, que d'offrir à Dieu une partie de ce qu'ils ont reçû de lui, pour être employée à l'ornement de sa maison. Ce sera par ces considérations & autres semblables qu'ils tâcheront d'exciter le zèle & la pieté des fidéles, à contribuer à une œuvre si sainte, selon que Dieu en donnera à chacun le moyen.

XIII.

Qu'il y aura un coffre-fort en chaque Parroisse.

IL y aura en chaque Parroisse un coffre-fort fermant à deux clefs, dont l'une sera gardée par le Recteur ou Vicaire, & l'autre par les Marguilliers : dans lequel on mettra l'argent provenant des quêtes, fondations & autres révénus de la fabrique, dont les Marguilliers tiendront un bon & fidéle rigistre.

XIV.

De l'Election des Marguilliers.

L'Election des Marguilliers se fera à la pluralité des voix en présence du Recteur ou Vicaire. L'on choisira des personnes d'une probité reconnuë & qui ayent les qualitez requises pour remplir cette charge : sans qu'on soit obligé de se regler en

cela par le consulat, & de nommer ceux qui ont été consuls l'année précedente, ces emplois n'ayant rien de commun entre-eux, & tel pouvant être propre pour être Consul, qui ne le seroit pas pour être Marguillier.

XV.

Des Comptes des Marguilliers.

LEs nouveaux Marguilliers se chargeront de l'argent qui se trouvera dans le coffre ; ensemble de tous les titres, Papiers, enseignemens & autres choses appartenant à l'Eglise. Ils auront aussi un rolle ou inventaire des meubles de la Sacristie dont le Recteur est chargé, prenant garde qu'il ne s'en perde point, sur tout lors qu'il arrive changement de Recteur par mort ou autrement. A la fin de leur administration ils rendront compte au plûtard huit jours après qu'ils seront sortis de charge, pardevant le Recteur ou Vicaire assisté du Baille, des Consuls & de quelques-uns des principaux du lieu qui seront

pour cet effet avertis au Prône le dimanche précédent : dans lequel compte ils marqueront la recette & la dépense en détail & par articles bien & dûëment vérifiez. Ils représenteront aussi les inventaires des titres & des meubles & immeubles dont ils étoient chargez, pour en être bien & valablement déchargez, dans la clôture de leurs comptes, qui nous seront représentez dans le cours de notre visite pour être par Nous paraphez.

XVI.

De l'emploi des deniers de l'Oeuvre.

Trid. sess 22. c. 11. de ref. Convent Melod. Cleri. Gallic. an. 1579 tit. de Eccl. bon conserv.

PArceque le mauvais état où se trouvent plusieurs Paroisses de ce Diocèse, vient de ce que les deniers & les revenus de l'Oeuvre sont mal administrés, & employez à d'autres usages qu'à ceux auxquels ils sont destinez, Nous défendons très-étroitement aux Recteurs & Vicaires, & à tous Marguilliers, Consuls

& autres personnes de divertir les deniers & Revenus de l'Œuvre pour les employer à leurs usages particuliers, ou même aux affaires de la Communauté sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'interdit pour les Laïques, & de suspense contre les Ecclésiastiques : Défendons aux Marguilliers de faire aucune dépense extraordinaire sans l'avis & la participation du Recteur ou Vicaire, & si la dépense est considérable, ils seront tenus de recourir à Nous pour avoir notre permission : autrement ces articles leur seront rayez dans leurs comptes.

XVII.

Du Luminaire.

POur empêcher les différens qui arrivent souvent entre les Recteurs & les Marguilliers à l'occasion du Luminaire, Nous ordonnons que les Marguilliers entretiendront au moins deux cierges sur le grand Autel qui seront toujours allumez pen-

dant la ſainte Meſſe & la célébration des offices Parroiſſiaux; comme auſſi la Lampe qui doit continuellement brûler devant le S. Sacrement. On ne ſe ſervira plus de gros cierges comme on faiſoit ci-devant en pluſieurs lieux & s'il s'en trouvoit encore quelques-uns, ils ſeront vendus au profit de l'œuvre. Le Cierge Paſchal ſera allumé pendant la Meſſe & les Offices publics & Parroiſſiaux depuis Pâques juſqu'à l'Aſcenſion, après quoi on l'ôtera.

XVIII.

De la Quête pour les Trépaſſez.

LEs Marguilliers mettront à part l'argent de la quête pour les Trépaſſez, nommée vulgairement *le baſſin du Purgatoire* : & ils auront ſoin de faire célébrer les Meſſes pour le repos des défuncts dans l'Egliſe du lieu par le Recteur, Vicaire, ou Prêtres habituez & réſidens, ſuivant la taxe marquée ci-après, ne leur étant pas permis de les faire dire ail-

leurs ou par d'autres Prêtres sans nôtre permission expresse: & au cas qu'il y ait de l'argent de reste, il sera employé à acheter des ornemens pour l'office des morts ou autres nécessaires à la Paroisse. Les Marguilliers tiendront un compte à part de ces deniers pour nous être représenté dans nôtre visite, & leur servir dans la reddition de leurs comptes. Et les Recteurs ou les Prêtres qui seront chargez des Messes pour les Trépassez, auront soin de les dire, s'il se peut, à des jours certains & à une heure commode & reglée, & d'en avertir au prône leurs Paroissiens afin qu'ils y puissent assister.

TITRE TROISIE'ME.

De la Messe & de l'Office divin.

I.

Du Rituel.

AYant réconnu dès-le commencement de nôtre administration qu'il s'étoit introduit beaucoup de fautes dans les ris & dans les cérémonies de l'Eglise, chacun y ajoûtant ou rétranchant à son gré, & personne n'ayant presque rien d'asseuré; Nous jugeâmes dessors qu'il étoit néceſſaire de dresser un Rituel à l'usage de ce Diocèse, afin que l'uniformité fût gardée dans les prières publiques & la célébration des divins offices, & que les sacremens fussent administrez

& reçûs avec la révérence requise. Ce dessein si utile au bien de nôtre diocèse a été long-temps retardé par diverses rencontres: mais il a plû à la divine bonté de nous donner enfin moyen de l'executer par la publication que nous avons faite en 1667. du Rituel à l'usage de ce diocèse, dans lequel nous nous sommes conformez au Rituel Romain de Paul V. y ayant ajoûté des instructions en françois sur les matiéres des sacremens, & sur les principaux devoirs de la vie Ecclésiastique. Nous avons sujet de bénir Dieu de la maniere pleine de soûmission & de respect dont ce livre a été reçû par notre Clergé, en suite du mandement que nous en avons publié; de sorte qu'il ne nous reste qu'à en rendre des actions de graces à Dieu, & à recommander de nouveau la lecture & l'observation de ce livre à tous les Ecclésiastiques soûmis à nôtre jurisdiction. C'est ce que nous faisons par cette ordonnance, les exhortant d'y apprendre les regles saintes qu'ils doivent suivre pour leur propre perfection, & pour remplir

dignement leur ministére, & leur enjoignant de garder exactement ce qui y est marqué touchant les cérémonies, tant dans la célébration de la messe & des divins offices, que dans l'administration des sacremens & les autres fonctions Ecclésiastiques.

II.

De la Messe paroissiale.

L'Assistance à la Messe de Paroisse étant un des premiers devoirs de la piété Chrétienne, comme il paroît par divers Canons des anciens & des nouveaux Conciles, les Recteurs & Vicaires instruiront soigneusement les fidéles de leur obligation en ce point, & les exhorteront à se rendre assidus en leurs Paroisses les Dimanches & les jours de Fêtes. Et afin que le bon ordre & l'uniformité dans la célébration des divins offices servent à les y attirer, la Messe Paroissiale se dira dans toutes les Paroisses de nôtre Diocèse à huit heures

Concil. Eliber. can. 21. *Sac. die. c.* 14. *const. Trullo c.* 80. *Agat. c.* 21. *& Trid. sess.* 22. *Dec. de observ. & evitand. in celeb.*

miſ. & ſeſſ. 24. c 4. de ref. Nar. an. 1551. c. 36.

en Eté, & à neuf heur. au plus tard en Hyver, ſans que les Recteurs & Vicaires la puiſſent retarder ou avancer que par notre permiſſion, ſinon dans les cas d'une néceſſité preſſante. Dans les Paroiſſes où il y a deux Meſſes, la premiere ſe dira au plus tard en Eté à ſix heures, & à ſept en Hyver, en ſorte que ceux qui y ont aſſiſté ayent du temps pour s'en retourner, & pour faire venir à la ſeconde Meſſe les autres qui étoient demeurez à la maiſon.

III.

Du Prône.

LEs Recteurs & Vicaires feront le Prône tous les Dimanches de l'année en la maniere qu'il eſt marqué dans le Rituel : en quoi ils ne s'aſſureront point ſur leur mémoire, mais le liront dans le Rituel hautement, poſement & diſtinctement. Ils feront auſſi la doctrine ou inſtruction Chré-

tienne en l'endroit marqué, comme il a été dit ci-devant. Dans les lieux où il y a une premiere Messe, on y fera toûjours une bréve instruction avec la priére du matin, & la publication des Fêtes, des Jeûnes, & des Bans ou autres Annonces. On ne publiera au Prône & pendant l'Office Divin aucuns Actes concernant les affaires séculieres & temporelles.

Concil. Mediol. iv. sub S Car. de verbi Dei prac Tol. an. 1560 p. 2 c. 6. de mis. cel.

IV.

Des Vêpres & Complies.

AYant rémarqué qu'il y a des Paroisses où les vêpres & les complies ne se disent pas exactement les dimanches & les fêtes ; ce qui est cause que plusieurs passent une partie de ces jours dans l'oisiveté ou en des jeux de divertissemens ; & qu'il y en a aussi quelques-unes où l'on ne dit point complies la veille des Dimanches & des Fêtes ; Nous ordonnons à tous Recteurs & Vicaires de dire

vêpres & complies tous les Dimanches & toutes les Fêtes chomées, ſçavoir à deux heures après midy depuis la Touſſains juſqu'à Pâques, & à trois heures pendant le reſte de l'année : comme auſſi de dire complies vers le ſoir la veille deſdits jours de Dimanche & de Fêtes chomées. Et pour cet effet outre leur clerc ils auront ſoin d'inſtruire & de former au chant quelques enfans de leurs paroiſſes pour les aider à chanter ces offices. Que s'ils ne peuvent avoir perſonne pour les aider à chanter les complies la veille des Fêtes, ils les diront poſement & diſtinctement en pſalmodiant d'un ton droit. A la fin de complies ſoit la veille ou le jour des Fêtes & Dimanches, ils feront à genoux la priére du ſoir laquelle ils ne doivent jamais omettre, ainſi qu'il eſt marqué dans le Rituel.

V.

Des Enterremens.

AYant appris qu'on n'eſt point uniforme aux enterremens des

personnes adultes, les unes omettant entierement les nocturnes & les laudes des morts,& les autres se contentant de dire seulement les vêpres des morts, quand l'enterrement se fait après midy : Nous ordonnons qu'à l'avenir conformement à la rubrique du Rituel on dira au moins le premier nocturne avec les laudes des morts, soit que l'enterrement se fasse après midi, ou le matin : & quand c'est le matin on dira après laudes la Messe marquée dans le Messel *in die obitus*: & l'on ne doit omêtre ce nocturne & les laudes que dans le cas d'une nécessité pressante. Que s'il n'y avoit personne pour aider à chanter lesdits Offices,il faudroit les reciter en psalmodiant d'un ton droit ; afin que les fidéles ne soient point privez du secours de ces priéres dont l'Eglise a voulu qu'on accompagnat la cérémonie de leur sépulture.

4.

VI.

Des Prêtres & Eccléſiaſtiques qui aſſiſteront aux divins offices

Synod. Pariſ. an 1557. Aquenſ. an. 1585.

LEs Prêtres & autres Eccléſiaſtiques ne pourront aſſiſter dans le chœur ou les presbitère aux offices publics, comme Meſſes, Enterremens, Obits, Proceſſions, qu'avec l'habit Eccléſiaſtique, c'eſt-à-dire la ſoutane, le ſurplis & le bonnet : autrement ils ſeront privez des diſtributions, & punis d'autres peines canoniques.

VII.

Que les Recteurs, n'avertiront perſonne avant que de commencer l'Office.

LEs Recteurs ou Vicaires ne s'aſſujettiront point à avertir aucunes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, avant que de commencer la Meſſe ou l'office divin ; chacun de-

vant se rendre à l'Eglise au son des clòches, qui ont été instituées pour avertir les Fidéles des heures de l'office; outre que cet assujetissement avilit la dignité des Pasteurs, & diminuë le respect dû aux ministres de l'Eglise.

VIII.

Des Prédicateurs.

LA disposition de la parole de Dieu ayant toûjours été confiée aux Evêques comme aux successeurs des Apôtres à qui elle fut particulierement * reservée dès-la naissance de l'Eglise : c'est à eux proprement qu'il appartient de choisir dans leurs Diocèses ceux à qui ils doivent faire part d'une fonction si importante. C'est pourquoi conformement aux Saints Canons, nous défendons sous peine de suspense à tous Prêtres tant du Clergé que Réguliers, de quelque Ordre, Congrégation ou Société qu'ils soient, de s'ingérer de prêcher dans nôtre Diocèse sans nôtre permission

*Triden. sess. 14. 5. cap. 2 de ref & sess. 24. c 4. bulla Greg. xv Inscruta bili. Conc Narb. an. 1609. cap. 4. * Act. 6. v. 6.*

par écrit : & même aux Réguliers de faire cette fonction dans les Eglises ou Chapelles de leur Ordre, avant que de s'être présentez en personne à Nous, ou contre nôtre gré : En quoi néanmoins ne sont compris les Recteurs & Vicaires à l'égard de leurs Paroisses, vû qu'ils sont censez avoir reçû par leur titre le pouvoir d'instruire ceux qui leur sont commis.

IX.

Des Prêtres & Réligieux qui ne sont point du Diocèse.

Acta Eccles. Mediol. sub S. Car. lib. 4. tit. de miss. sine cantu. Conc. Narb. an. 1609 cap. 20.

LEs Recteur, Vicaires & autres Ecclésiastiques de nôtre Diocèse ne recevront dans leurs Eglises aucuns Prêtres étrangers, soit du Clergé ou Réguliers de quelque Ordre ou Congrégation qu'ils soient, pour y faire les fonctions & y célébrer la sainte Messe, s'ils ne leur font apparoir de nôtre permission par écrit : à moins qu'ils ne leur fussent d'ailleurs suffisamment connus; auquel cas s'ils sont

séjour dans leurs Paroisses, ils pourront seulement leur permettre de dire la Messe pendant une semaine, & non plus long-temps, à moins qu'ils n'ayent obtenu nôtre permission par écrit.

X.

Que les Recteurs ne feront point dire la messe Paroissiale par d'autres Prêtres.

LEs Recteur & Vicaires ne pourront commettre aucuns prêtres soit du Clergé ou Réguliers pour dire la messe Paroissiale en leur absence ou en leur place sans nôtre permission expresse ; si ce n'est dans les cas de nécessité, comme d'une maladie subite, & autres semblables qui ne leur donneroient pas le temps de recourir à Nous.

XI.

Des Réligieux qui viennent dans ce Diocèse.

Trid. sess 25. c. 5 de ref. regul

AFin d'empécher la licence de quelques Religieux qui sortant de leur clôture sans la permission de leur Evêque viennent dans ce Diocèse, & même y demeurent quelquefois un temps notable ; Les Recteurs & Vicaires nous informeront de celles qui viendront dans leurs paroisses, si ce nest qu'elles ne fissent que passer. Que s'ils sçavent qu'elles y doivent arrêter plusieurs jours, ils les avértiront de récourir vers nous pour obtenir nôtre permission par écrit, laquelle nous ne leur accorderons point qu'elles ne nous représentent la licence de leur Evêque signée de lui ou de ces grands Vicaires & scellée de son sçeau. Et si elles n'obéïssent à cet avertissement & ne rapportent dans trois jours au plus tard nôtre permission par écrit, ou que d'ailleurs il soit certain & évident qu'elles n'ont point

point leur licence en la forme marquée ci-dessus, Nous défendons sous peine de suspense aux Recteurs & Vicaires & à tous autres Prêtres de célébrer la messe en leur présence.

XII.

Que le chœur ou presbitere sera réservé pour les Ecclésiastiques.

LA plus part des Eglises de nôtre diocèse n'ayant point de chœur, mais seulement un presbitere ou une enceinte fermée de balustres autour de l'autel, il n'y a que les Prêtres & les autres ministres de l'Eglise qui puissent y avoir entrée. Leurs places y doivent être tellement disposées qu'ils soient tournez vers l'autel, afin de n'être point divertis de l'attention aux divins offices par la veuë du peuple : Et d'autant qu'en plusieurs lieux quelques laïques avoient entrepris de mettre dans lesdits chœurs ou presbyteres des siéges & des bancs pour eux,

Concil. Laodic. c. 19. 11 fine &c. 44 Turonens. 2. c. 4. Capitul. l. 7. c.

leurs femmes & leurs familles, ce qui causoit beaucoup d'irreverences, incommodoit notablement les Ecclésiastiques, & apportoit du trouble au service Divin : Nous défendons à tous laïques d'avoir des bancs ou des siéges dans ces presbiteres ou enceintes qui tiennent lieu de chœur, ni même d'y prendre leur place. Les Seigneurs des lieux pourront néanmoins mettre leur banc proche le baluſtre comme au lieu le plus commode & le plus honorable de la nef, en sorte toutefois qu'ils ne se servent point [illegible] degrez du baluſtre pour s'agenoüiller, & qu'il reste un espace suffisant pour laisser approcher le peuple qui se présente à la communion.

XIII.

De la Nef. Quelles places & postures chacun y doit tenir.

AFin de garder dans le reste de l'Eglise l'ordre & la bien-séance qui conviennent à la maison de Dieu,

la Nef sera distinguée en deux parties, dont la plus haute sera pour les hommes & les garçons, & la plus basse pour les femmes & les filles : & tous pendant les divins offices se tiendront dans l'état & dans les postures marquées dans le Rituel ; à quoy les Recteurs & Vicaires tiendront la main, avertissant ceux qui viendront à y manquer.

XIV.

Comment se doit donner l'Encens & l'Eau-benite.

ON ne donnera de l'Encens en particulier à aucuns Laïques mais après avoir encensé les Ecclésiastiques, on encensera par trois fois tout le peuple à la porte du chœur ou presbytere. On donnera l'Eau bénite par aspersion tant au peuple qu'aux Ecclésiastiques, & on ne la présentera pour la prendre à la main qu'à l'Evêque seul, comme il est marqué dans le Rituel.

XV.

Des Processions : & de l'exposition du S. Sacrement.

POur empêcher l'abus qui s'étoit glissé dans quelques Parroisses où les Recteurs & Vicaires faisoient des Processions extraordinaires sans aucune nécessité & pour des causes très-légeres, Nous défendons d'en faire aucune à l'avenir hors celles qui sont prescrites par le Rituel, à moins qu'on n'en ait obtenu de Nous la permission expresse.

Concil. Mediol. 4. tit. quæ ad sanctiss. Euchar. Sacram. Aquisgran. an. 1585 tit. de proces.

Et parceque nous avons reconnu qu'en ce Diocèse la frequente exposition du S. Sacrement, que quelques Recteurs & Vicaires avoient introduite de leur autorité privée, au lieu d'augmenter le respect qui lui est dû, le diminuë, & fait perdre peu à peu la révérence que les Fidéles doivent avoir pour un mystère si rédoutable, Nous défendons de l'exposer à l'avenir hors le tems où l'Eglise le per-

met, sçavoir, le jour de la Fête de cet Auguste Mystère & pendant l'octave ; & de donner au peuple la Bénédiction avec le Ciboire ou le Soleil, hors les endroits marquez dans le Rituel ; comme aussi de porter le très-saint Sacrement en Procession hors ledit tems sous quelque prétexte que ce puisse être, si non par notre permission expresse, conformement à ce qui est prescrit dan le Rit.

XVI.

Que les Ecclésiastiques ne s'assembleront point aux fêtes du Patron.

LEs Prêtres & les Ecclésiastiques ne s'assembleront point aux fêtes de Patron ou *Devote* des lieux, l'expérience faisant connoître que ces sortes d'assemblées sont sujettes à plusieurs abus, & que les peuples en sont d'ordinaire mal édifiez. Ainsi les Recteurs & Vicaires ne pourront ces jours-là recevoir aucuns Ecclésiastiques ni les traiter chez eux ; si ce n'est un ou deux qu'il leur sera permis d'appeller outre

ceux du lieu pour les aider à célébrer l'office, lesquels y assisteront en habit Ecclésiastique & avec le surplis. & nous exhortons tant les Recteurs, que les Ecclésiastiques qu'ils auront appellez, de se comporter avec tant de pieté, de modestie & de frugalité, que les Parroissiens puissent apprendre autant par leur exemple que par leurs paroles, à passer ces Fêtes d'une maniere chrétienne & sainte.

XVII.

Qu'on ne recevra point de nouvelles Fondations sans permission.

LA facilité qu'on a à recevoir toutes sortes de fondations étant contraire aux régles de la discipline & apportant du trouble dans l'ordre & la solemnité des divins offices, Nous défendons aux Chapitres de notre Eglise Cathédrale & de la Collégiale, & à tous Recteurs & Vicaires de recevoir aucunes nouvelles fondations, comme Messes, Obits, ou Services, sans nous en avoir auparavant communiqué & obtenu notre permission par écrit.

TITRE QUATRIEME.

Des Sacremens.

Du Baptême.

I.

Du Baptême des Enfans.

TOutes personnes de quelque condition & qualité qu'elles soient feront administrer le sacrement de Baptême à leurs enfans selon les formes ordinaires de l'Eglise, au plû-tard trois jours après qu'ils seront nez ; à quoi les Recteurs & Vicaires tiendront la main. Et au cas que quelques-uns laissent passer les trois jours sans présenter leurs enfans au Baptême, ils leur feront les monitions canoniques, & s'ils n'obé-

Concil. Narb. an 1609. cap. 14. Tolos. an. 1590.

ïſſent ils nous en donneront inceſſâment avis, & nous envoyerons les monitions, pour être procédé contr'eux ſelon la rigueur du droit.

Nous exceptons de cette regle les enfans qui naîtront dans la ſemaine avant les fêtes de Pâques & de la Pentecôte, ſçavoir depuis le Dimanche précédent inclusivement juſqu'au matin du ſamedi veille de ces fêtes, leſquels hors le danger de mort ſeront réſerve pour être baptiſez dans la cérémonie de la bénédiction de Fonds, afin d'honorer par là l'ancienne tradition de l'Egliſe qui avoit particulierement deſtiné ces ſaints jours pour l'adminiſtration du Baptême.

Siric. Epiſt. 1. c. 2. Leo Ep. 4. c. 12. 13. Concil. Pariſ. ſub Lud. & Loth. lib. 1. c. 7.

II.

Que le Baptême ſera adminiſtré dans les Egliſes Paroiſſiales.

ON n'adminiſtrera point le Baptême dans la Chapelle ou les Egliſes particulieres, mais ſeulement dans l'Egliſe Paroiſſiale ou l'annexe. L'on ne ſéparera point les cérémonies

Concil. in Trull. c. 19.

de la substance du sacrement, sinon dans le cas de nécessité & de danger de mort : auquel cas aussi-tôt que l'enfant se trouvera mieux, on le portera à l'Eglise pour suppléer les cérémonies.

III.

De l'administration du Baptême en cas de nécessité, & des Sages-femmes.

LEs Recteurs & Vicaires auront soin que tous leurs Paroissiens soient instruits de la maniére dont il faut administrer le Sacrement de Baptême en cas de nécessité: & pour cet effet de temps en temps ils en feront des instructions dans leur prône ou doctrines. *Conc. Mediol. 4. tit. quæ pertin. ad sacram. baptis.*

Ils prendront garde aussi que les Sages-femmes ou celles qui font cette fonction dans l'étenduë de leurs Paroisses, ayent les qualitez requises, & qu'elles soient sufisamment instruites de la maniere d'administrer le Baptême aux enfans dans le danger de

mort, comme il eſt plus amplement marqué dans le rituel.

IV.

Des Parreins & Marraines.

Conc. Pariſ. an. 829. l. 1. c. 7. Toloſan 1590. tit. de bapt.

ON ne recevra pour être Parreins & Marreines ſoit au Baptême ou à la Confirmation, que des perſonnes qui ayent atteint l'âge de puberté, ſçavoir quatorze ans pour les garçons & douze pour les filles; qui ayent reçû la Confirmation & fait leur devoir paſchal, & qui ſoient ſuffiſamment inſtruits des principaux points de la doctrine chrêtienne. On ne doit point auſſi admettre pour cette fonction les excommuniez ou interdits ni les pécheurs publics, comme les blaſphemateurs, les uſuriers, les concubinaires, & ceux qui ont coûtume de violer ſcandaleuſement les Dimanches & les Fêtes.

V.

Quels noms on doit donner aux enfans.

ON ne doit point donner à ceux qu'on baptise aucuns noms profanes ; mais seulement le nom d'un Saint reconnu & honoré dans l'Eglise. Il faut aussi éviter ceux qui étant joints avec les surnoms pourroient avoir quelque signification ridicule, ou contraire à la bienséance. *Concil. Narbon. 1609. cap. 14.*

De la Communion & de la Confession.

VI.

De la Confession & de la Communion Paschale.

Conc. gener. Lat. sub Innoc. 3. c. 21. Trid. sess 14. can. 8. Narb. an. 1551 cap. 50.

TOus les fidéles de l'un & de l'autre sexe seront tenus de se confesser au moins une fois l'an à leur propre Pasteur, ou à un autre confesseur approuvé de nous, après en avoir obtenu la permission de leur propre Pasteur ; & de recevoir la communion dans leur Paroisse pendant la quinzaine de Pâques, conformement au Canon du Concile général de Latran, rapporté dans la lettre Pastorale & l'ordonnance que nous avons publiée sur ce sujet & fait inserer dans le Rituel, ausquelles tous les Recteurs, Vicaires, & autres Prêtres ayant charge d'ames, seront obligez de se conformer.

VII.

De l'approbation des Confesseurs.

NOus défendons à tous Prêtres soit du Clergé ou Réguliers de quelque Ordre, Congrégation ou Société qu'ils soient, d'entendre les confessions dans notre Diocèse s'ils ne sont approuvez de nous par écrit, à peine de suspense *ipso facto* à nous reservée. Enjoignons à ceux qui ont reçû des approbations limitées soit à un certain temps, à un certain lieu, ou à des certaines personnes, de les garder exactement & de ne point passer les bornes de leur pouvoir sous pareille peine de suspense *ipso facto*, cassant & révoquant les approbations verbales ou sans limitation, qui pourroient avoir été accordées ci-devant par nous ou par nos grands Vicaires, & declarant dès à présent nulles & invalides les confessions faites à des Prêtres non approuvez de nous, ou dont les approbations seroient revoquées, ou qui étant approuvez avec

Trid. sess 23. c. 15 de refor. Narb. an 1609. c. 16. Bull. Pij V. quæ jur Romani Pontif. Bulla Gregor. XV. inscrutabili

limitation passeroient les bornes de leur pouvoir.

VIII.

Du Rénouvellement des approbations.

LEs Confesseurs tant du Clergé que Réguliers qui auront été approuvez avec limitation de temps, feront rénouveller leurs approbations avant que le temps pour lequel ils ont été approuvez, soit expiré; & pour cet effet quelques jours auparavant ils se rendront en nôtre Hôtel Episcopal pour obtenir une nouvelle approbation, après avoir été de nouveau examinez si nous le jugeons à propos.

IX.

Que les Recteurs & Vicaires ne paſſeront point les bornes de leur pouvoir.

LEs Recteurs & Vicaires ne paſſeront point les bornes de leur pouvoir & ne s'ingereront point d'ouir les confeſſions & d'adminiſtrer les ſacremens hors le détroit de leurs Paroiſſes ou annexes, ni à d'autres qu'à leurs Paroiſſiens : ce qu'ils garderont non-ſeulement pendant la quinzaine de Pâques, mais dans tout le reſte de l'année, ſi ce n'eſt dans les cas de néceſſité, ou que ce ſoient des perſonnes qui de bonne-foi ſe trouvent en voyage dans leurs Paroiſſes, ou par la néceſſité de leurs affaires.

Ils ne pourront aller en d'autres Paroiſſes, même du conſentement du propre Recteur, pour y entendre les confeſſions, à moins que ce ne ſoient des malades qui les ayent demandez: mais lors que quelqu'un ſouhaitera

pour une cause légitime de s'aller confesser ailleurs dans le Diocèse, ils lui en donneront la permission, l'adressant non indifferemment aux confesseurs qu'il demandera, mais à ceux qu'ils jugeront les plus vertueux & les plus capables, & lui donnant pour cet effet un billet, sans quoi il ne sera point reçû.

Que si ceux qui demandent cette permission sont dans quelqu'un des empêchemens pour lesquels on doit refuser ou differer l'absolution; le Recteur ou Vicaire les doit auparavant obliger de l'ôter, sur tout lors qu'il a un juste sujet de croire qu'il ne demandent cette permission que pour en abuser & pour se soustraire à son tribunal auquel ils se sont déja liez: Ou bien si ce sont des choses connuës & notoires, ils pourront leur accorder un billet, en donnant avis de ces empêchemens aux Confesseurs à qui ils les adresseront, s'ils jugent que ce soient des personnes dont ils puissent raisonnablement s'assurer qu'ils garderont toute la fermeté nécessaire en de pareils cas.

X.

Des Confessions faites hors le Diocèse. in fraudem & deditâ operâ.

ET parce que quelques-uns pour éluder une discipline si salutaire & si conforme aux saints Canons & à l'intention de l'Eglise, s'en vont exprès en d'autres Diocèses se confesser à des Prêtres soit du Clergé ou Réguliers non approuvez de Nous ; ce qui est un renversement de l'ordre de l'Eglise & une ouverture très-dangereuse qui peut beaucoup contribuer à entretenir le déreglement des mœurs & l'impénitence des pécheurs endurcis ; Nous déclarons ces Confessions faites hors le Diocèse *in fraudem & deditâ operâ*, nulles & invalides ; & enjoignons aux Recteurs, Vicaires & autres Confesseurs de notre Diocèse, de regarder ceux qui les auront faites cõme n'étant point absous de leurs péchez, & de les obliger à recommencer leurs Confessions.

Acta Eccles. Mediol. sub S. Car. tit. de his quæ pors ad sacr. pœnit.

XI.

Des Cas reservez.

Trid. sess 14. cap. 7 de pœnit. Narb. an 1609. cap. 17.

SI ceux qui se présentent pour la confession, se trouvent dans quelqu'un des cas dont nous nous sommes réservé l'absolution, & qui sont marquez à la fin de ces présens Statuts, le Confesseur nous le renvoyera, ou nous écrira pour obtenir le pouvoir de l'absoudre selon ce qui est porté par le Rituel. Et nous défendons à tous Confesseurs tant du Clergé que Réguliers de quelque Ordre ou Congrégation qu'ils soient, de s'ingérer d'en absoudre hors le danger de mort, déclarant dès à présent nulles & invalides les absolutions qu'ils entreprendroient d'en donner.

XII.

Des pechez publics & scandaleux.

CEux qui seront tombés en des péchez publics & scandaleux pour lesquels ils doivent être soumis à la pénitence publique selon le saint Concile de Trente & le Rituel du Diocèse, nous seront renvoyez par les Confesseurs : Et on ne pourra leur imposer publiquement la pénitence qu'après en avoir reçû l'ordre de Nous.

Sess. 24. c. 8. de reform.

XIII.

Des Confessionaux.

PUisque les Confesseurs exercent la fonction de juges comme tenant la place de JESUS-CHRIST, il est à propos qu'ils n'entendent point les Confessions ailleurs que dans le confessional qui est le Tribunal de la Pénitence, & étant revêtus du Surpelis,

Concil. Narbon. 1609. cap. 16.

avec l'étole violette, & le bonnet. Ainsi il doit y avoir autant de Confessionaux en chaque Eglise qu'il y a des Prêtres appliquez ordinairement à cette fonction. Ces Confessionaux doivent être placez au bas de la Nef & en un lieu exposé à la vûë du peuple. Et parceque l'Aube & le surpelis sont des vêtemens d'honneur, qui marquent l'innocence & la pureté dont les Ministres de l'Eglise doivent être ornez, il est à propos qu'ils les quittent lors qu'ils se présentent pour se confesser.

XIV.

Que les Recteurs doivent avoir grand soin d'assister les malades & de leur donner les Sacremens.

Concil. Narb. an. 1609 sap. 16.

LES Recteurs & Vicaires auront grand soin de faire confesser & communier de bonne-heure les malades, sans attendre qu'ils soient en danger de mort. Ils les prépareront aussi à recevoir l'Extrême-onction

pendant qu'ils ont encore l'esprit & le jugement libres. Et pour cet effet il est à propos qu'ils fassent sçavoir au Prône qu'on ait à les avertir aussitôt qu'il y aura des malades, faisant de tems en tems une Instruction de l'obligation qu'ont les fidéles de recourir à leur Recteur aussi-tôt qu'ils sont atteints de quelque maladie : & même sans attendre qu'on les avertisse, ils doivent parcourir toutes les semaines les différens lieux de leurs Paroisses & s'informer s'il y a des malades, comme il est plus amplement marqué dans le Rituel.

Du Mariage.

XV.

Des Mariages clandestins. *Trid. sess 24. cap. 1. de ref.*

AFin que les fidéles soient instruits de ce qui se doit obser-

ver pour la solemnité du Sacrement de Mariage, & que les simples & les ignorans ne soient pas exposez à contracter des Mariages clandestins qui les engageroient dans un concubinage perpetuel; deux fois tous les ans sçavoir le premier Dimanche après les Roys, & le second dimanche après Pâques, les Recteurs & Vicaires expliqueront au Prône le Decret que le Concile de Trente a fait sur cette matiere, & qui est inseré dans le dernier Synode Provincial de Narbonne; par lequel les mariages contractez hors la présence du propre Recteur & d'un Prêtre avec la permission du Recteur ou de l'Evêque, & sans l'assistance de deux témoins, sont déclarez nuls & invalides.

Narb. an. 1609 cap. 22.

XVI.

Des Bans ou Annonces.

LA fin des Bans ou Annonces étant pour reconnoître si les parties qui prétendent de se marier

Trid. & Narb. ibid.

sont point dans quelque empêchement légitime, il est nécessaire de les publier non-seulement dans la Paroisse de l'un & de l'autre des fiancez ; mais aussi dans les principaux lieux où ils ont fait un notable séjour depuis l'âge de puberté, & sur tout dans ceux où ils ont eu leur dernier domicile. Cette publication doit se faire au prône de la Messe de Paroisse par trois jours consécutifs de Dimanche ou de Fêtes chomées ; enforte toutefois qu'il y ait au moins deux ou trois jours d'intervale d'une publication à l'autre. Que si les parties different de se marier deux mois après la publication du dernier ban, les Recteurs & Vicaires feront de nouveau la publication des trois bans avant que de passer outre à la célébration du Mariage, à moins qu'on n'en ait obtenu dispense de Nous: & au cas que l'une des parties soit d'un autre Diocèse, ils ne doivent point les marier que le certificat de la publication des bans faite par le propre Recteur, lequel doit être attesté de l'Evêque Diocesain ou de son

grand Vicaire & scellé de son sçeau, n'ait été reçû & vérifié par Nous ou par nos grands Vicaires, & que nous n'ayons accordé au bas notre *visa*, pour la célebration du Mariage.

XVII.

Des oppositions & révélations sur la publication des bans.

SI quelqu'un en suitte de la publication des bans se rend opposant à la célébration du Mariage, les Recteurs & Vicaires demanderont l'opposition par écrit, qui doit être signée de l'opposant avec deux témoins, & contenir les causes & les moyens sur quoi elle est fondée. Que si les opposans ne sçavent signer, les Recteurs ou Vicaires en feront mention dans le même acte d'opposition, qu'ils signifieront au plus tard dans trois jours aux parties leur en donnant copie: & en même-temps ils citeront tant les opposans que les parties par devant nôtre Official dans un bref délai qui ne pourra être au plus que de huitaine, & envoyeront l'exploit à notre Promoteur

Promoteur pour être incessamment fait droit sur l'opposition : & cependant ils surseoiront la publication des Bans & la célébration du Mariage.

Que s'il se présente des personnes pour révéler quelque empêchement de parenté, affinité ou autres semblables, les Recteurs & Vicaires recevront pareillement la révélation par écrit, laquelle doit être, s'il se peut, signée du révélant : & si après s'en être exactement informez, ils reconnoissent que l'empêchement soit véritable, où qu'il y ait fondement de croire qu'il soit tel, ils en donneront avis aux parties afin qu'elles ne passent pas plus avant dans leur Mariage jusqu'à ce que la chose ait été suffisamment éclaircie ; & cependant surseoiront la publication des bans, & la célébration du Mariage.

XVIII.

De ceux qui se présentent devant leur Recteur avec un Notaire & des témoins, & déclarent qu'ils se marient en sa présence.

AYant sçû que ci-devant quelques personnes, qui ne pouvoient passer outre à la célébration de leur Mariage à cause des révélations ou des oppositions qu'on y avoit faites, se sont, par une conduite sacrilège & injurieuse à l'Eglise, présentez à leurs Recteurs avec un Notaire & des Témoins, leur déclarant qu'ils se marioient en leur présence, Nous défendons de commettre à l'avenir une pareille entreprise sous peine d'excommunication *ipso facto* à Nous reservée, tant contre les parties, que contre le Notaire, les Témoins & tous ceux qui auront donné aide & conseil.

XIX.

Qu'on ne fera point de Fiançailles dans l'Eglise ni en présence des Prêtres.

POur abolir l'abus qui s'étoit introduit dans ce Diocèse par l'ignorance de plusieurs personnes qui s'imaginoient faussement qu'après les Fiançailles célébrées en présence d'un Prêtre, ils pouvoient légitimement vivre ensemble comme s'ils eussent été mariez, Nous défendons de faire d'orénavent les Fiançailles à l'Eglise, & à tous Recteurs, Vicaires & autres Prêtres d'y assister.

XX.

Que les Fianées ne logeront point ensemble: & que les peres & le meres n'engageront point leurs enfans qu'ils ne soient en êtat de se marier.

Trid. sess 24. c. 1. de ref.

LA demeure commune & la fréquentation trop familiere des personnes fiancées leur étant souvant un piége & une occasion de péché, comme il ne paroît que trop par les accidens fréquens & scandaleux qui en arrivent, Nous défendons à tous fiancez de demeurer ensemble dans une même maison jusqu'à ce qu'ils soient mariez, sous peine d'être interdits de l'entrée de l'Eglise: & aux peres & meres, tuteurs ou parens, aux maitres & maitresses & à tous autres ayant pouvoir & autorité sur les fiancez, de favoriser ou autoriser cette démeure des fiancez en un même logis, sous pareille peine d'interdit. Et en cas de contravention le Recteur

ou Vicaire de la Paroisse accompagné de deux témoins avertira juridiquement de trois jours en trois jours les fiancez de se séparer, & les peres & meres, parens ou autres de les faire séparer; leur donnant à chaque fois une copie de la monition signée de lui & des témoins: & s'ils n'obéïssent, il envoyera les monitions à nôtre Promoteur pour être procédé contr'eux à la déclaration de l'interdit; dont ils ne pourront être absous que par nous ou nos Grands Vicaires, après qu'ils auront reçû une pénitence convenable, que les fiancez seront-tenus d'accomplir avant que pouvoir passer outre à la célébration de leur Mariage.

Les Recteurs & Vicaires avertiront à leur prône & au doctrines les peres & meres de ne point engager leurs enfans par les fiançailles qu'ils ne soient en état d'être mariez: & lors qu'ils seront fiancez, de procurer que le mariage se fasse au plûtôt: prenant garde cépendant qu'ils se comporrent avec modestie & retenuë, qu'ils ne se trouvent point ensemble, s'il se peut, hors de leur présence, & qu'ils évitent

toute sorte de privautez contraires à la bien-séance & à l'honeteté chrétienne.

XXI.

Que les Mariages seront célébrez à l'Eglise.

Ephes. 5 v. 32. POur conserver le respect dû au Mariage que S. Paul appelle *un grand Sacrement en* JESUS-CHRIST *& en l'Eglise* : On ne l'administrera point ailleurs qu'à l'Eglise, & l'on dira toujours ensuite la sainte Messe, laquelle ne doit point être omise sous quelque prétexte que ce soit, selon l'usage observé dès les premiers siécles.

XXII.

Défense de faire des charivaris & autres insolences à l'occasion des Mariages.

Conc. Narb. anno. D'Autant que dans plusieurs Paroisses on avoit accoûtumé cy-

devant de faire beaucoup de desordres & d'insolences en conduisant les fiancez à l'Eglise ou en les ramenant, & pendant le reste de la journée : ce qui outre la profanation du sacrement causoit souvent des querelles & des accidens funestes : les Recteurs & Vicaires admoneſteront leurs Paroissiens au prône & dans les doctrines de s'abstenir de ces désordres, & nommément d'exciter des charivaris; & d'exiger de l'argent ou autre chose des personnes fiancées ou mariées à la porte de l'Eglise ou ailleurs à l'occasion de leur Mariage: & au cas qu'ils ne puissent réprimer ces abus par leurs exhortations & leurs rémonstrances, ils nous en donneront avis, afin d'être procedé contre les coupables par les censures de l'Eglise.

an. 1551 *& ann.* 1609. *tit de matrimon.*

XXIII.

Qu'on ne célébrera point de Mariages les Dimanches & les jours de Fêtes.

POur retrancher les désordres & les abus qui se commettent à l'oc-

caſion des Mariages qui ſe font les jours de fêtes, Nous d'éfendons d'adminiſtrer le ſacrement de Mariage les jours de Dimanche & de Fêtes chomées, ſi ce n'eſt par nôtre permiſſion expreſſe.

TITRE CINQUIE'ME.

Divers reglemens de diſcipline.

I.

De la ſanctification du Dimanche & des Fêtes, des Foires, des Marchez, des Cabarets, & des Danſes.

LA ſanctification du Dimanche & des jours des Fêtes étant un des premiers devoirs devoirs de la piété Chrétienne, Nous n'avons pû voir qu'avec une extréme douleur, qu'ils

fussent profanez dans plusieurs lieux de ce Diocèse, non-seulement par des ouvrages que la loi de Dieu & celle de l'Eglise défendent, mais encore par des excez & des débauches qui deshonnorent la réligion, & qui font que les Fêtes, qui devroient être pour les peuples des jours de graces & de bénédiction, leur deviennent souvent des jours de malédiction & de colere. Nous nous sommes appliquez depuis long-tems à remédier à un si grand désordre: Et quoique par la misericorde de Dieu nos soins n'ayent pas été entierement inutiles, nous aprénons néanmoins qu'en plusieurs lieux il se fait encore beaucoup de choses contraires à la sanctification des Fêtes, & sur tout les jours de Patron qui sont plus ordinairement profanez par des débauches & des dissolutions publiques. C'est pourquoi rénouvellant nos précédens réglemens sur cette matiere, Nous exhortons tous nos diocèsains de se rendre fidéles à l'observation du Dimanche & Fêtes commandées, assistant avec modestie & avec ferveur d'esprit au ser-

vice divin & aux prônes & instructions qui se font en leurs paroisses, & passant tout le jour en des actions de piété & de réligion.

Concil. Trid. sess 22. dec. de obs. & evit. in celeb. Narb. an. 1609 cap. 9.

I. Nous défendons expressement de faire ces jours là aucuns ouvrages profanes, comme de charier, moudre, mesurer du blé, vendre & débiter des denrées ou marchandises, passer des contrats, & généralement de s'occuper en des choses contraires à la sainteté du jour. Que s'il se rencontre des occasions extraordinaires où il soit besoin de travailler, comme pendant la moisson & les vendanges lors que les biens de la terre sont par l'injure du temps exposez à un dommage évident, on s'adressera au Recteur pour en obtenir la permission, qu'il n'accordera que dans une véritable nécessité & dans un danger pressant & réconu.

Concil. Narb. ibid. Tolos. an 1590. Ordonnance d'Orleãs.

II. On ne tiendra point de Foires & des Marchez publics les jours de Patron & de Fêtes chomables : & dans les lieux où il s'en trouvera d'établis ces jours-là, on les fera transferer à un jour ouvrier par telles personnes qu'il appartiendra de droit.

III. Les Cabarets, Tavernes, & Logis publics seront fermez à toutes sortes de personnes les jours de Dimanches & de Fêtes chomées, excepté aux seuls passans; & en tout temps, & même les jours ouvriers, on n'y recevra point ceux qui sont domiciliez & qui ont leur famille & leur ménage dans le lieu, conformement à ce qui est porté par les Ordonnances de nos Rois. *ar. 23. de Blois art. 38. Concil. Narb. an. 1609 ibid. Ordonnance d'Orl. art. 25. de Blois art. 38.*

IV. Comme rien n'est plus contraire non-seulement à la sanctification des Fêtes, mais même à la profession du nom chrêtien, que les danses qui se pratiquent en plusieurs lieux de ce Diocèse, & qui se font communement d'une maniére scandaleuse & avec des postures indécentes & lascives; Nous défendons de faire aucunes danses publiques, soit aux chansons ou avec des violons, des hauts-bois ou d'autres instrumens, les jours de Dimanches ou autres Fêtes chomables; comme aussi en tout autre temps de faire aucunes danses d'une maniére lascive & qui blesse la pudeur & l'honêteté chrêtienne. *Tolet. 3. cap. 23. Narb. an. 1609 cap. 9. Ordonnance d'Orl. art. 23.*

V. Et parce que ces reglemens pour la sanctification des Fêtes & pour le rétranchement des abus contraires à l'honneteté chrêtienne & aux bonnes mœurs, sont fondez sur la loi divine, sur les saints Canons, & mêmes sur les loix civiles & sur les Ordonnances & les Capitulaires de nos Rois très-Chrêtiens; Nous exhortons & admonestons les Seigneurs, Consuls & Magistrats des lieux d'y tenir la main selon le devoir de leurs charges: Enjoignons aux Recteurs, Vicaires, & Ecclésiastiques d'y veiller, chacun selon l'étenduë de son employ, & d'empêcher par tous les moyens qui sont en leur pouvoir ces sortes de profanations & d'abus; exhortant, corrigeant, & menaçant ceux qui en sont coupables, sans *se lasser jamais de les tolerer & de les instruire*, cõme parle S. Paul. Et au cas que le desordre soit notable & qu'ils ne puissent l'arrêter par leurs rémonstrances & leurs exhortations, ils nous en donneront avis ou à nôtre Promoteur, pour être procede contre les désobéïssans par les censures de l'Eglise & par les autres voyes de droit.

2. *Tim.* 4. *v.* 2.

II.

De la juriſdiction Eccléſiaſtique.

CONformement aux Sts. Canons & au Decret du dernier Concile provincial de Narbonne, Nous défendons à toutes perſonnes ſous peine d'excommunication de ſe ſouſtraire à nôtre Tribunal, & de tranſporter la juriſdiction Eccléſiaſtique devant les Juges ſéculiers en des cauſes ſpirituelles & dont la connoiſſance appartient de droit à nous ou à nôtre Official. Que ſi les Clercs ou Eccléſiaſtiques de nôtre Diocèſe ſont aſſignez devant les Juges ſéculiers pour de pareilles affaires, ils demanderont leur renvoy; & au cas qu'on n'y ait point d'égard, ils ſe retireront & en donneront avis à nôtre Promoteur, afin qu'il ſe joigne à eux, & qu'il pourſuive leur renvoy au juge de l'Egliſe, par tout où il appartiendra.

Concil. Calced. Oecum. can. 9. Agath. an 506. cap. 8. Narb. an. 1609 cap. 4. de foro Eccleſ.

III.

De ceux qui sont pourvûs de bénéfices en Cour de Rome.

NUl ne pourra entrer dans aucun bénéfice de notre Diocèse sur des provisions obtenuës en Cour de Rome, s'il ne s'est auparavant présenté à nous, & que l'ayant examiné & réconnu qu'il a les qualitez réquises pour en remplir dignement les fonctions, Nous lui ayons accordé nôtre *visa*: & au cas que nous l'ayons refusé, Nous défendons de se pourvoir ailleurs en premiere instance sur notre refus, que par-devant le Metropolitain.

IV.

Des pensions établies pour cause de résignation.

TOut résignataire ou prémutant qui aura consenti à l'établisse-

ment d'une pension sur le bénéfice qu'on lui aura résigné, sera obligé, avant que de requerir le *visa*, de nous le déclarer & même de nous en communiquer la signature, s'il l'a en son pouvoir, afin que nous puissions, selon l'esprit & l'intention de l'Eglise, juger si le bénéfice peut porter la pension; autrement il sera suspens, *ipso facto*, comme s'étant intrus dans son bénéfice sur un *visa* nul & subreptice: de laquelle suspense il ne pourra être absous que par Nous ou nôtre grand Vicaire.

V.

De ceux qui sont pourvûs de bénéfices dont la collation appartient à une communauté Ecclésiastique.

NOus ordonnons conformement aux saints Canons, que ceux qui seront pourvûs d'un bénéfice dont la collation se trouve appartenir de quelque maniere que ce soit à des Communautez ou à des Patrons Ecclésiastiques, se présenteront en per-

Trid. sess. 25. c. 9. de ref. & sess. 14. c. 13. de ref.

sonne devant nous & nous rapporteront leur Titre, leurs lettres d'Ordres, & leurs atteſtations de vie & de mœurs : juſqu'à ce que celà ait été pleinement executé, nous leur defendons ſous peine de ſuſpenſe de s'ingerer d'en faire les fonctions.

V I.

De ceux qui prétendent obtenir des bénéfices en vertu de leurs degrez.

Ordonnance de Moulins art. 75.

AYant reconnu que quelques-uns quoique très-ignorans ſont entrez dans des bénéfices en vertu des lettres de graduez qu'ils avoient obtenuës, ſoit par la facilité qu'on a de les donner dans quelques Univerſitez à tous ceux qui les demandent, encore qu'ils n'ayent point étudié le temps porté par les Sts. Canons, & par leurdites lettres, ſoit parce qu'ils ont uſé de tromperie en ſuppoſant d'autres perſonnes pour être examinées en leur place, ou en ſe ſervant d'autres mau-

vais moyens ; doù il arrive que des gens très-incapables & très-indignes jouïssent des avantages qui n'ont été donnez qu'à ceux qui se sont rendus recommandables par leur suffisance & leur piété : Nous ordonnons que ceux qui voudront requerir des bénéfices dans nôtre Diocèse en vertu de leurs degrez, se présenteront à Nous avant que de faire insinuer leurs lettres, afin que nous puissions réconnoitre leur suffisance dans la langue latine & dans les sciences portées par leurs degrez.

VII.

Des Vicaires.

LEs Recteurs ou ceux qui sont chargez du service dans les Paroisses & dans les Annexes, entretiendront le nombre des Vicaires ou de Prêtres porté par nos Ordonnance de visite, à quoi ils seront contraints par toutes voies duës & raisonnables : & jusqu'à ce qu'ils y ayent satisfait ils

seront tenus de payer à l'œuvre de l'Eglise la même rétribution qu'ils donneroient audits Vicaires ou Prêtres, laquelle sera employée, sçavoir, la moitié en aumônes pour les pauvres du lieu, & l'autre moitié aux réparations de l'Eglise à la décharge des habitans : après toutefois qu'on aura fait déduction du tiers pour le Recteur, ou pour le Prêtre qui sera chargé de l'administration des Sacremens dans la Paroisse ou l'Anexe.

VIII.

De la retribution des Vicaires.

POur ôter tout sujet de contestation touchant les retributions des Vicaires, Nous avons taxé & taxons la retribution de chaque Vicaire à cent quatre vingt livres par an payables de trois mois en trois mois ; outre le casuel consistant dans les offrandes, la cire, l'honoraire des Messes, & autres semblables oblations, lequel appartiendra entierement aux Vicaires dans les Annexes où il n'y a

point de Recteur résident : Et pour les Eglises où les Vicaires résident avec le Recteur, ils auront seulement l'honoraire des Messes qu'on leur fera dire, & les distributions manuelles & aumônes pour leur assistance aux enterremens, fondations & divins offices.

Outre la retribution ci-dessus marquée, les Recteurs fourniront d'abord à leurs Vicaires les meubles nécessaires, sçavoir un lit garni, une table, une armoire, quelques chaises, du linge, de la vaisselle ; & ces meubles, s'ils sont encore en nature, leur seront rendus par les Vicaires, lors qu'ils quitteront pour aller ailleurs.

IX.

Qu'on ne doit rien exiger pour l'administration des Sacremens & pour les fonctions Ecclésiastiques.

LEs Ecclésiastiques étant obligez d'avoir un extréme éloignement de tout ce qui reffent le moins du monde l'avarice & le désir de l'ar- *Concil. Narb. an. 1609 c. 19.*

Ordon. d'Orl. art. 15.

gent, & de fuir jusqu' aux moindres apparences de la simonie en ce qui regarde les fonctions sacrées de leur ministére : les Recteurs, Vicaires & autres Ecclésiastiques de notre Diocèse n'éxigeront rien & ne feront aucun pacte pour l'administration des Sacremens, les enterremens, la célébration des Messes, & les autres fonctions Ecclésiastiques. Ils pourront néanmoins après que les fonctions sont achevés, recevoir ce que les fidéles offrent gratuitement & volontairement, sans se plaindre & témoigner d'être mécontens lors qu'on ne leur donne que peu.

X.

Taxe des Messes pour les Morts ; de la publication des Bans, Monitoires & Certificats.

NOus avons taxé & taxons pour l'honoraire des Messes des morts que les Marguilliers font dire des deniers provenant de la quête vulgairement dite *le bassin du Purga-*

oire, & autres Messes dont ils sont hargez, sçavoir sept sols pour chaue messe basse, & quatorze sols our chaque Messe haute, qui seront artagez entre le célébrant & ceux ui aideront à la chanter. Pour les ans ou annonces deux sols six deniers pour les trois publications. Pour es Monitoires cinq sols à chaque publication. Pour les certificats des Bâêmes, Mariages & enterremens, trois ols pour chaque certificat; sans que dans tous ces cas les Recteurs & Vicaires puissent rien demander au-délà de la taxe marquée, sous quelque prétexte que ce puisse être. Et à l'égard des pauvres, nous les exhortons de ne leur rien demander, & même de ne rien recevoir d'eux pour toutes ces choses, mais de les faire gratuitement & dans un esprit de charité, comme y étant obligez par le devoir de leur charge.

XI.

Des Regiſtres que doivent avoir les Recteurs & Vicaires.

Conc. Narb. an.1609 cap. 32.

TOus Recteurs, Vicaires ou autres Prêtres ayant charge d'ames ſeront tenus d'avoir les Regiſtres marquez dans le Rituel 2. part. inſtr. 21. Ils y écriront ſoigneuſement les noms de ceux qui reçoivent le Baptême & la Confirmation, qui ſe marient & qui meurent en leurs Paroiſſes; obſervant avec fidelité & exactitude ce qui eſt preſcrit touchant ces Regiſtres, tant pour la maniere de les dreſſer, que pour la forme des certificats qu'ils en donneront lors qu'ils en ſeront requis : parce qu'outre que cet ordre eſt néceſſaire pour le bien de la diſcipline, il eſt encore utile pour le repos & la paix des familles, & pour prévenir les procès qui arrivent ſouvent par la perte de ces Regiſtres, ou par le peu de ſoin que quelques Recteurs prennent de les dreſſer comme il faut.

XII.

Des Huiles Saintes.

LEs Archiprêtres se trouveront tous les ans le jeudy Saint à la Bénédiction des huiles : ou s'ils ne peuvent s'y trouver, ils y envoyeront un Prêtre ou un Ecclésiastique constitué dans les Ordres Sacrez pour recevoir des huiles benites & les emporter. Les Recteurs & Vicaires auront soin de les retirer des mains de l'Archiprêtre le plûtôt qu'ils pourront : sçavoir ceux qui sont proches avant le jour de Pâques : & tous les autres au plû-tard avant le Dimanche de Quasimodo ; afin qu'on ne se serve que le moins de tems qu'on pourra de celles de l'année précedente. Et d'autant que les Recteurs de Sault, de Donazan, & de Capsir, étant trop éloignez ne pourroient que difficilement recouvrer des huiles dans le Dimanche de Quasimodo, ils envoyeront conjointement un Ecclésiastique qui soit dans les Ordres Sa-

Concil. Carth. iv. can. 36. Vasens. an. 442. can. 3. Nar. an. 1609 cap. 32.

crez pour les recevoir & les emporter le Jeudy saint : à quoi le Vicaire forain tiendra particulierement la main, faisant en sorte que dans la Conférence immédiatement précédente on convienne du Prêtre ou de l'Ecclésiastique qui y devra être envoyé. Pour ce qui regarde le soin qu'on doit avoir des saintes huiles, les vaisseaux où il les faut mettre, & le lieu où ces vaisseaux doivent être placez, on suivra exactement ce qui est dit dans le Rituel sous le Titre du Baptême.

XIII.

De la Publication des Indulgences.

NUl n'entréprendra de publier aucunes Indulgences, si elles n'ont été venuës par Nous ou par notre Grand Vicaire, & que nous n'ayons mis au bas notre *visa* avec un mandement pour les publier. On ne pourra aussi faire aucune quête sous prétexte de Pardon & d'Indulgences, sans notre permission par écrit.

XIV.

XIV.

Des quêtes des Religieux.

LEs Recteurs & Vicaires ne permettront point que les Religieux, soit de ce Diocèse ou des Diocèses voisins, fassent aucunes quêtes dans leurs Paroisses, s'ils ne leur font apparoir de notre permission par écrit

XV.

Que les Chapitres & les Communautez Ecclésiastiques ne feront point d'emprunts tandis qu'il y a des fruits à partager.

POur empêcher que le fond de la mense des Chapitres & des Communautez Ecclésiastiques ne soit engagé & aliené, les fruits & les revénus de chaque année seront premierement affectez au payement des charges ordinaires, comme au réparations des Eglises & des maisons ou héritages, au payement des décimes,

tailles, censives; aux frais des procez, députations, voyages & autres semblables dépenses: sans que l'on puisse faire aucun emprunt pour le payement des charges ordinaires tandis qu'il y aura des fruits & des révénus à distribuer: sauf aux Sindics, Chanoines & Bénéficiers des Chapitres & des Communautez de recourir à Nous dans les occasions d'une nécessité extraordinaire, pour leur être pourvû ainsi qu'il appartiendra.

XVI.

Défense de troubler ou empêcher les Ecclésiastiques dans la jouissance des biens dependans de leurs Bénéfices.

NOus défendons sous peine d'excommunication *ipso facto* à toutes personnes de quelque condition & qualité qu'elles soient, de troubler les Ecclésiastiques dans la jouissance des dîmes & des révénus dependans de leurs Bénéfices; & d'em-

pécher directement ou indirectement par paroles, ménaces, sollicitations, ou en quelque autre maniere que ce soit, que chacun ne puisse librement surdire aux encheres des baux que l'on en fait : comme aussi de battre, menacer ou intimider pour ce sujet les fermiers & adjudicataires, ni leurs serviteurs & domestiques : de laquelle excommunication nous nous reservons de donner l'absolution à ceux qui seront répentans, après qu'ils auront réparé les dommages & fait les restitutions convenables pour la décharge de leur conscience.

XVII.

Des Monitoires.

DEsirant d'abolir la mauvaise coûtume que l'on a de recourir aux censures de l'Eglise pour des causes très-légéres, ce qui ruïne dans l'esprit des peuples la crainte salutaire de l'excommunication, qui est le nerf de la discipline Ecclésiastique : Nous déclarons conformément aux *Trid. sess 25. cap. 3. de ref.*

saints Canons, que nous n'accorderons aucuns Monitoires que pour des causes graves & importantes, & après une meure & serieuse déliberation : c'est pourquoy ceux qui prétendent d'en obtenir doivent premierement s'addresser à leur Recteur ou Vicaire, pour avoir de lui un certificat qu'ils sont Catholiques & de bõnes mœurs, qu'ils ont fait leur devoir paschal, & que le mal dont ils se plaignent est véritable autant qu'il en a de connoissance : puis avec ce certificat & les piéces justificatives de leur plainte, ils se présenteront devant nous ou devant nos Grands Vicaires, ou s'ils ne peuvent venir eux-même, ils envoyeront une personne bien & duëment instruite de leur affaire, pour nous attester que ce qu'ils exposent est véritable, afin que nous puissions ensuite examiner & juger s'il y a lieu de leur accorder le Monitoire.

XVIII.

Des dispenses que l'on accorde durant le Careme.

POur remedier aux abus qui se commettent contre l'observation du Carême sous prétexte des dispenses qu'on obtient pour cause de maladie ou d'infirmité, Nous déclarons que nous n'accorderons point de ces sortes de dispenses que par écrit & sur un certificat signé d'un médécin, si ce sont des personnes accommodées ; & pour les autres, sur l'attestation du Recteur ou Vicaire : laquelle suffira aussi pour toutes sortes de personnes lors que la dispense sera seulement pour des œufs, du beurre, & du laît. Permettons néanmoins aux Recteurs & Vicaires d'accorder la dispense de manger de la chair lors que les malades sont pressez, ou que la maladie est telle par sa nature que la nécessité d'user de la viande est évidente. Exhortons les médecins de ne

pas accorder des atteſtations légerement & par une complaiſance humaine, mais avec connoiſſance de cauſe & ſeulement lors qu'ils jugeront que le malade en a véritablement beſoin, ſe ſouvenant qu'ils en rendront compte au jugement de Dieu.

Les hôtes & les bouchers ne doivent point aprêter, vendre ou débiter de la chair pendant le Carême, ſi-non à ceux qui en auront obtenû diſpenſe

XIX.

Des Duels.

Trid. ſeſſ 25. c. 19. de ref.

LE Duel étant une invention de l'ancien ennemi, par laquelle après avoir tué cruellement les corps, il s'empare des ames & les précipite dans les flammes de l'Enfer; il eſt de nôtre devoir & de la charité que nous ſõmes obligez d'avoir pour ceux que Dieu a cõmis à notre conduite, d'employer tout ce qui depend de nous pour les détourner d'un crime ſi déteſtable & ſi rigoureuſement con-

damné non-seulement par les Decrets de l'Eglise, mais aussi par les Loix des Princes, & sur tout par celles du Roy heureusement regnant. C'est pourquoi conformement aux saints Canons nous avons déclaré & déclarons excommuniez *ipso facto* toutes personnes de quelque condition & qualité qu'elles soient, qui se battront en duel, qui porteront l'appel ou qui l'accepteront, quand méme le combat ne s'en seroit pas ensuivi; & tous ceux qui auront donné aide ou conseil pour ce sujet: de laquelle excommunication ils ne pourront être absous que par Nous après une juste & convenable pénitence, que nous entendons devoir être publique, si la faute est publique & notoire.

XX.

Des Regens ou Maîtres d'Ecôle.

NOtre devoir pastoral nous oblige de prendre garde que l'instruction des jeunes enfans ne soit confiée

qu'à des personnes d'une vertu & d'une capacité réconnuë ; de peur que ce qui doit servir à les conserver dans l'innocence & dans la piéte, ne soit un piége pour les perdre & pour les engager dans le vice. C'est pourquoi nous défendons à toutes personnes de s'ingerer de faire l'Ecôle dans les Paroisses de nôtre Diocèse sans nôtre approbation par écrit, sous peine d'être interdits de l'entrée de l'Eglise. Enjoignons aux Recteurs & Vicaires de s'opposer à ceux qui entreprendroient de faire cette fonction dans leurs Paroisses sans être approuvez de nous ; & s'ils n'obéïssent, de les avertir juridiquement de trois jours en trois jours en présence de deux témoins, leur laissant à chaque fois une copie de la monition signée d'eux & des témoins : après quoi ils nous envoyeront les trois monitions pour être procedé contr'eux à la déclaration de l'interdit.

XXI.

Que les filles ne seront point reçûës aux Ecôles des garçons.

LEs filles ne seront point reçûës aux Ecôles des garçons : mais elles seront instruites par quelque fille ou par quelque femme de piété que nous aurons approuvée, ou que nous envoyerons exprès pour celà : & par les Recteurs & Vicaires qui les assembleront tous les Dimanches & les Fêtes chomées, avec les autres enfans de la Paroisse, pour leur faire le Catéchisme & la petite doctrine, comme il a été dit ci-dessus.

XXII.

De la modestie des filles & des femmes dans leurs habits.

RIen n'étant si contraire à la modestie & à l'honneteté chrétien-

ne, que la maniere dont plusieurs filles & femmes sont aujourd'hui habillées, paroissant en public & même à l'Eglise avec des nuditez qui blessent la pudeur & qui scandalisent le prochain : Nous recommandons aux Recteurs & Vicaires de faire tout ce qui dépend d'eux pour empêcher un si grand désordre dans leurs Paroisses, représentant dans les instructions & les doctrines l'obligation qu'ont les filles & les femmes de garder la modestie & l'honêteté dans leurs vêtemens, selon le précepte des deux Princes des Apôtres: & sur tout d'éviter ces nuditez honteuses que la corruption du siècle à introduites, en ne paroissant jamais en public que le sein & le bras modestement couvert; à quoi les péres & les méres sont aussi obligez de veiller: & ils feront entendre dans leurs prônes, que si après leurs avertissemens on continuoit dans le même desordre, ils seroient obligez de réfuser l'absolution & les sacremens tant aux filles & aux fêmes qui en seroient coupables, qu'aux péres & aux méres qui ne l'empêche-

1. *Pet.* 3. *v.* 3. 1. *Tim.* 2. *v.* 9.

roient pas; puisque les uns & les autres se rendroient indignes de ces graces par une telle désobéïssance.

Ils exhorteront aussi les filles & les femmes à ne point paroître en public & surtout à l'Eglise, que la tête voilée selon la loüable coutume pratiquée en plusieurs Paroisses, & autorisée par saint Paul. 1. *Corin.* 11. *v.* 5.

XXIII.

Des Péres & des Méres qui mettent coucher les enfans dans le lit avec eux; ou les fréres avec les sœurs lors qu'ils sont en âge de raison; des garçons & des filles qui vont ensemble aux bois, ou garder le bétail.

NOus avons reconnu dans le cours de nos visites & appris par le témoignage de plusieurs personnes dignes de foi, qu'un des plus dangereux artifices dont le diable se serve pour faire perdre aux enfans la pureté de l'ame en leur ôtant celle du corps, est la mauvaise coutume qu'ont plusieurs péres & méres de faire cou-

cher leurs enfans en même lit avec eux, ou les fréres avec les sœurs quand ils commencent à avoir l'usage de la raison: & encore de ce qu'on permet indifféremment que les garçons & les filles aillent ensemble couper du bois, ou garder le bétail à la campagne. Afin donc de rémédier autant qu'il est en nous à un mal si dangereux & si préjudiciable au salut des ames, Nous récommandons à tous les Recteurs & Vicaires d'instruire soigneusement les fidéles de leur obligation en ce point, leur représentant que si après en avoir été suffisamment avertis, ils venoient à la négliger, ils se rendroient indignes de l'absolution & des sacremens: en quoy sont compris non-seulement les garçons & les filles qui se trouvent par leur faute dans quelqu'un de ces cas, mais aussi les péres & les méres & toutes les autres personnes qui souffrent ou autorisent ces désordres, lors qu'il est en leur pouvoir de les empêcher.

Conclusion.

ET parceque ces Statuts & Reglemens quoique faits & publiez dans nôtre Synode n'auroient pas le fruit que nous en espérons, si ceux qui les doivent garder n'en étoient suffisamment instruits, Nous enjoignons à tous les Prêtres, Confesseurs & Ecclésiastiques de nôtre Diocèse d'en avoir au plûtôt chacun un exemplaire qu'ils nous représenteront dans nos visites, les exhortant de les lire souvent avec soin & avec application, afin que les ayant présens dans la mémoire, ils les gardent, & les fassent garder par ceux qui sont soûmis à leur conduite : Admonestons & exhortons les Seigneurs, Magistrats, Juges & Consuls des lieux, de contribuer tout ce qui dépend de leur autorité pour faire observer ces reglemens ; & pour faire rendre à l'Eglise l'obéïssance qui lui est dûë ; se souvenant qu'ils rendront compte au

jugement de Dieu de tous les maux & de tous les désordres qui y seront arrivez par leur faute & leur negligence : Mandons aux Archiprêtres d'Alet & de Caudiez, & aux Vicaires forains de tenir la main à l'execution des mêmes reglemens, & de nous donner avis des contraventions qui y seront faites, pour y être pourvû ainsi qu'il appartiendra. Fait & publié dans nôtre Synode tenû à Alet les 20. & 21. May 1670. & depuis rénouvellé & augmenté dans nôtre Synode du 17. & 18. Avril 1674.

Les cas réservez dans le Diocèse d'Alet.

Sur le 1 Commandement.

I. TOut sortilége, enchantement, divination, magie, nœuds d'éguillettes pour empêcher l'usage du mariage : le recours aux sorciers & aux divins pour faire de ces sortes de maléfice, ou pour découvrir des choses secretes.

II. La simonie qui se commet dans les Ordres, dans les bénéfices, & dans les entrées de Réligion. La confidence en matiére de bénéfice.

III. Battre son pére ou sa mére, son beau-pére ou sa belle-mére. *Sur le 4 Commandement.*

IV. Frapper même légérement un Prêtre, ou clerc vivant clericalement,

V. L'hommicide volontaire.

VI. La suffocation des Enfans.

VII. Mettre coucher les enfans avec soi dans le lit avant l'an & jour. *Sur le 5 Commandement.*

VIII. Le Duel; le conseiller, y cooperer, ou assister.

IX. L'Adultere public.

X. Le Concubinage public. *Sur le 6 Commandement.*

XI. Le Rapt: sous lequel est compris le violement, lors qu'on force une fille ou une femme.

XII. La Sodomie.

XIII. La Bestialité.

XIV. L'inceste au premier & au second degré de consanguinité & d'affinité; & au premier degré d'alliance spirituelle.

XV. Le sacrilége commis avec un Réligieux ou une Réligieuse: ou avec sa propre pénitente.

XVI. La demeure des Fiancez sous un même toit, après avoir été juridiquement avertis de se séparer. *Sur le 7 Commandement.*

XVII. Le sacrilége par effraction

ou rupture d'un lieu sacré: & le larcin de quelque chose sacrée notable en quelque lieu que ce soit.

XVIII. L'Incendie ou brûlement malicieusement fait ou procuré.

XIX. Le parjure ou faux-témoignage en jugement.

XX. La falsification des actes publics ou juridiques.

Censures qui s'encourent par le seul fait, dont l'absolution est reservée par les Statuts Synodaux.

Tit. I. *art.* 6. I. SUspense contre les Ecclésiastiques qui vont pour la troisiéme fois manger ou boire au cabaret ou dans les logis publics, n'étant point en voyage.

Tit. I. *art.* 6. II. Suspense contre les Ecclésiastiques qui vont à la grosse chasse, ou qui y assistent.

Tit. I. *art.* 9. III. Interdiction de célébrer la Messe; hors les jours de Fêtes & les cas de nécessité, aux Recteurs & Vicaires qui manquent trois fois en une année à venir aux conférences, n'ayant point d'excuse légitime.

IV. Suspense contre les Recteurs & Vicaires qui manquent trois fois de suite à faire la doctrine ou instruction chrétienne aux jours marquez. *Tit.* 1. *art.* 11.

V. Suspense contre les Prêtres qui célébrent ou font des fonctions Ecclésiastiques dans les chapelles domestiques sans permission. *Tit.* 2. *art.* 9.

VI. Suspense contre les Prêtres soit du Clergé ou Réguliers qui confessent dans ce Diocèse sans approbation par écrit: ou qui excedent les bornes de leur pouvoir. *Tit.* 4. *art.* 7.

VII. Suspense contre les Ecclésiastiques qui ayant obtenu en Cour de Rome les provisions d'un Bénéfice, avec réserve de pension, ne déclarent point la pension en demandant le *Visa*. *Tit.* 5. *art.* 4.

VIII. Excommunication contre ceux qui troublent ou empêchent les Ecclésiastiques dans la jouïssance des dîmes & autres révénus dépendans de leurs bénéfices. *Tit.* 5. *art.* 15.

IX. Excommunication contre ceux qui ne pouvant se marier à cause des oppositions qu'on a faites à leur mariage, se présentent devant le Recteur avec un Notaire & des témoins, & *Tit.* 4. *art.* 18.

déclarent qu'ils se marient en sa présence : & contre ceux qui l'eur donnent aide & conseil pour celà.

Tit. 5. *art.* 17. X. Excommunication contre ceux qui se battent en duël, qui portent l'appel, ou qui l'acceptent, encore que le combat ne s'en soit pas ensuivi: & contre ceux qui ont donné aide ou conseil pour ce sujet.

XI. Excõmunication encouruë par ceux qui n'ont point révélé sur un monitoire publié & fulminé.

Fait & publié dans les Synodes tenus lesdits jours 20. & 21. May 1670. & 17. & 18. Avril 1674.

Fêtes du Diocèse d'Alet, auſquelles il eſt défendu de travailler.

LES FETES MOBILES.

Pâques & les deux jours suivans.
L'Ascension.
La Pentecôte & les deux jours suivans
La Fête du S. Sacrement.

En Janvier.

1. La Circoncision.
6. L'Epiphanie, *ou* les Rois.

Février.

2. La Purification de la Vierge.
24. S. Matthias Apôtre, avec jeûne la veille,

Mars.

25. L'Annonciation de la Vierge.

Avril.

May.

1. Saint Philippe & S. Jacques Apôtres.
3. L'Invention sainte Croix.

Juin.

24. La Nativité de S. Jean-Baptiste, avec jeûne la veille.
29. S. Pierre & S. Paul, avec jeûne la veille.

Juillet.

25. S. Jacques Apôtre, avec jeûne la veille.

Août.

10. S. Laurens, avec jeûne la veille.
15. L'Assomption de la Vierge, avec jeûne la veille.
25. Saint Barthelemy Apôtre, avec jeûne la veille.

Septembre.

8. La Nativité de la Vierge.
21. S. Matthieu, avec jeune la veille.
29. La Dédicace de S. Michel.

Octobre.

28. S. Simon & S. Jude Apôtre, avec jeûne la veille.

Novembre.

1. La Fête de tous les Saints, avec jeûne la veille.
30. S. André Apôtre, avec jeûne la veille.

Décembre.

21. S. Thomas Apôtre, avec jeûne la veille.
25. La Nativité de Notre-Seigneur, avec jeûne la veille,
26. Saint Etienne premier Martir.
27. S. Jean Apôtre & Evangeliſte.
28. Les Saints Innocens.

DECRET DU CONCILE DE TRENTE.

Touchant les solemnitez du mariage sess. 24. chap. 1. de la réformation du mariage.

Lequel on doit expliquer aux prônes deux fois chaque année, sçavoir le premier Dimanche après les Rois, & le second Dimanche après Pâques, conformément aux Statuts Synodaux tit. 4. art. 15.

ENcore qu'il ne faille point douter que les mariages clandestins contractez par le libre consentement des parties ne soient véritables & valides tandis que l'Eglise ne les a point déclarez nuls & invalides; & qu'ainsi on doive condamner, comme fait le S. Concile, ceux qui disent que ces mariages ne sont point véritables & valides, aussi bien que ceux qui osent soûtenir que le mariages contractez

par les fils de famille sans le consentement de leurs parens sont nuls, & qu'il dépend des parens de les rendre nuls & invalides: Toutefois la sainte Eglise a toujours pour des raisons très-justes detesté & défendu ces sortes de mariages contractez clandestinement ou sans le consentement des parens. Mais parce que le saint Concile a remarqué que les défenses que l'Eglise a faites sur ce sujet sont devenuës inutiles par la désobéïssance des hommes, & qu'il a encore reconnu que les mariages clandestins donnent lieu à de très-grands péchez; ce qui arrive sur tout lors que des personnes s'étant mariées clandestinement quittent leurs femmes, & se marient ensuite publiquement avec d'autres, s'engageant ainsi dans un adultere perpetuel & dans un état de damnation; à quoi l'Eglise qui ne juge point des choses occultes ne sçauroit remedier: C'est pourquoi vû la nécessité qu'il y a d'apporter un remede plus puissant & plus efficace à un mal si extrême; le saint Concile ordonne conformément au decret du Concile général de Latran

tenû sous Innocent III. que désormais avant la célébration du mariage, le Curé de chacune des parties publiera les bans ou annonces au prône de la Messe de Paroisse pendant trois jours de Fêtes consecutives. Que si après cette publication d'annonces il n'y a aucune opposition légitime & canonique qui puisse empêcher les parties de contracter, alors il sera passé outre à la célébration du mariage en face d'Eglise ; en sorte que le Curé ayant interrogé lesdites parties & reçû leur mutuel consentement dise : *Je vous conjoins en mariage au nom du Pére & du Fils & du saint-Esprit*, ou exprime la même chose en d'autres paroles, selon l'usage reçû en chaque Province. Que s'il y a sujet de croire que le mariage pourra être malicieusement empêché, au cas que l'on publie tant d'annonces : alors on pourra se contenter d'en faire une seulement, ou du moins le mariage sera célébré en présence du Curé & de deux ou trois témoins, & ensuite avant la consommation du mariage, on publiera les annonces, afin de découvrir plus

aiſéments'il y a aucun empéchement; ſi ce n'eſt que l'Evêque juge à propos de diſpenſer deſdites annonces, ce que le ſaint Concile laiſſe à ſa prudence & à ſon jugement. Or ſi quelques-uns entreprennent à l'avenir de contracter mariage hors la préſence du Curé ou d'un Prêtre avec la permiſſion du Curé ou de l'Evêque, enſemble de deux ou trois témoins : le ſaint Concile les rend entierement inhabiles & incapables de contracter mariage en cette ſorte, & il ordonne que ces ſortes de contrats ſeront nuls & invalides, & comme tels les condamne & les annulle par le préſent décret De plus le ſaint Concile ordonne que le Curé ou le Prêtre qui aura aſſiſte à un tel contrat avec un moindre nombre de témoins, ou les témoins qui s'y ſeront trouvez ſans la préſence du Recteur un d'un Prêtre, enſemble les contractans ſoient rigoureuſement punis par l'autorité & le jugement de l'Evêque. Le ſaint Concile exhorte encore les fiancez de ne point demeurer enſemble en une même maiſon avant que d'avoir reçû la bénédiction

du

du prêtre dans l'Eglise: Et il ordonne que la susdite bénédiction ne pourra être donnée que par le propre Curé des parties, & non par aucun autre Prêtre s'il n'en a le pouvoir dudit Curé ou de l'Evêque, nonobstant toute coutume même de temps immémorial qu'on doit regarder comme abusive, & nonobstant tout privilége qu'on pourroit alleguer au contraire. Que si un Curé ou autre Prêtre soit séculier ou régulier entreprend de marier ou de benir des Fiancez d'une autre Paroisse sans la permission du propre Curé; Qu'il soit suspens de droit jusqu'à ce qu'il soit absous par l'Evêque ou Curé qui avoit droit d'assister aud. mariage & de donner la bénédiction nuptiale, nonobstant tout privilège & toute coutume même de temps immémorial qu'on pourroit alleguer pour défendre une pareille entreprise. Que chaque Curé ait un livre qu'il gardera soigneusement pour y écrire les noms des mariéz & des témoins, ensemble le lieu & le jour que le mariage aura été contracté. Enfin le saint Concile exhorte tous ceux qui veulent se ma-

rier, de se confesser soigneusement de leurs péchez, & de s'approcher avec dévotion du très-saint Sacrement de l'Eucharistie avant que de célébrer leur mariage, ou du moins trois jours avant que de le consomer. Et si en certaines Provinces on use encore d'autres coutumes ou céremonies loüable en ce qui regarde la célébration du mariage, le saint Concile souhaite fort qu'on les rétienne & qu'on les garde entierement.

Reglement pour les Vicaires forains.

I. LE Vicaire forain qui aura été nommmé par Nous se souviendra pour faire utilement sa charge, de ne se pas considérer comme supérieur des autres, mais plûtôt de les regarder & de les traiter comme ses frères, reprenant avec douceur ceux qui seront en faute, supportant & encourageant les foibles, & excitant les négligens par de douces remontrances.

II. Il tiendra la Conférence en notre absence, & lorsque quelqu'un

ne sera pas envoyé de notre part pour la tenir.

III. Il veillera à faire observer exactement le Reglement des conférences raporté au titre premier des Statuts Synodaux art. 10. & pour cet effet il avertira ceux qui y contreviendront : & s'ils ne s'en corrigent point & que la faute soit notable, il nous en donnera avis.

IV. Il prendra garde que nul ne s'absente de la Conférence sans une excuse légitime : & pour cela il tiendra la main à l'exécution de ce qui est prescrit sur ce sujet dans les Statuts Synodaux tit. 1. art. 9 & en chargera son verbal ainsi qu'il sera dit ci-après.

V. Il proposera les demandes en la maniere prescrite dans le Reglement des Conferences, & prendra garde que chacun dise son avis d'une voix distincte & intelligible, qu'on ne s'interrompe point les uns les autres, que plusieurs ne parlent point tout à la fois, & que tout se passe avec respect, avec modestie & avec gravité.

VI. Si l'on propose des cas de con-

science, ou des difficultez touchant la discipline & les fonctions Ecclésiastiques, il demandera l'avis de l'assemblée, chacun parlant en son rang & sans confusion : & si l'on ne convient pas de sentiment, on s'en tiendra à la pluralité des voix jusqu'à ce qu'on en ait reçû de Nous la resolution.

VII. A la fin de la Conférence il recevra les réponses que chacun doit donner par écrit aux demandes proposées, & distribuera celles qui auront été envoyées de notre part: Ensemble les demandes qui doivent servir de matiére à la Conf. suivante.

VIII. S'il a reçû quelque Mandement de notre part, il le publiera dans la Conférence, ou l'envoyera aux Recteurs & Vicaires de son détroit : & il leur donnera tous les avis dont il aura reçû ordre de Nous.

IX. Il nous donnera avis des contraventions aux Statuts Synodaux, & aux Reglemens de discipline. Ainsi il prendra garde si les Ecclésiastiques sont dans le décence & la modestie convenable à leur état : s'ils portent

la soutane ; s'ils ont les cheveux courts & la tonsure conforme à leur ordre : si les Recteurs & Vicaires ne s'absentent point de leurs Cures sans cause & autrement qu'il n'est porté par les Statuts Synodaux : si par leur faute quelqu'un n'est point mort sans Sacremens & sans assistance : s'ils font les Offices divins exactement & aux heures marquées : s'ils font la Doctrine soit la grande ou la petite, & en la maniere prescrite : s'ils ne vont point manger & boire dans les tavernes ou cabarets hors le cas de voyages : S'ils logent ou même reçoivent chez eux des femmes autres que celles qui sont exceptées par les Statuts Synodaux : S'ils ont de fréquentations mauvaises ou suspectes ; S'ils vont à des chasses défenduës : S'ils joüent à des jeux de hazard: Et généralement s'ils font quelque chose contraire à leur devoir & à l'édification qu'ils doivent aux peuples. En tous ces cas le Vicaire forain avertira charitablement ceux qui seront dans quelqu'un de ces manquemens pour les porter à s'en corriger ; si ce

n'eſt que la faute fut telle qu'il fut beſoin de nous en dôner auſſi-tôt avis.

X. Après chaque conférence il dreſſera le verbal en la forme marquée ci-après, & il nous l'envoyera ſans rétardement avec les réponſes de ceux qui y auront aſſiſté.

Formule du Verbal des Conférences.

LE jour de mil ſix cens, &c. dans l'Egliſe de a été tenuë la Conférence, en laquelle après avoir invoqué l'aſſiſtance du S. Eſprit en la maniére accoûtumée, on a fait lecture des noms de ceux qui y doivent aſſiſter; & il y a eu d'abſens le ſieur Recteur de & le ſieur Vicaire de qui ont envoyé leurs réponſes par écrit avec leurs excuſes au bas, ou qu'on a atteſté être malades ou abſens de leurs Paroiſſes avec permiſſion, & pour cauſe néceſſaire; & encore le ſieur Recteur de & le ſieur Vicaire de qui n'ont point envoyé leurs réponces ni leurs excuſes Enſuite on a commencé la répétition des réponſes données en la

précédente Conférence: puis on a fait les demandes de la présente Conférence : auſquelles tous ont répondu avec ſoin & exactitude, excepté le Sr. Recteur de & le ſieur Vicaire qui ont paru le faire avec tiédeur & négligence. La Conférence étant achevée, on a marqué le jour auquel ſe doit tenir la Conférence prochaine. Enſuite on a propoſé tel cas ou telle difficulté: Surquoi les uns ont été d'avis que les autres que & il a été conclu à la pluralité : mais parce qu'on n'eſt pas convenu de ſentiment, Monſeigneur eſt très-humblement ſuplié d'en vouloir envoyer la réſolution. La Conférence ayant duré une heure & demie ou environ, a été finie par les priéres accoutumées.

Le Vicaire forain ajoûtera enſuite, s'il s'eſt paſſé quelque déſordre dans ſon détroit qui ſoit venu à ſa cõnoiſſance, & dont il croit nous devoir donner avis : & il ſignera le verbal, & l'ayant fermé & cacheté il nous l'envoyera, ou à quelqu'un des Eccléſiaſtiques qui ſont auprès de nous, & que nous aurons marqué pour celà.

Methode de faire la doctrine ou instruction dans les Paroisses.

I. LE Recteur ou Vicaire ayant reçû à la Conférence la copie des demandes & réponses qu'on aura distribuées de notre part, aura soin de le lire & d'étudier chaque semaine ce qui doit servir de matiére à la doctrine ou instruction du dimanche suivant, ou des Fêtes solemnelles qui echerront pendant la semaine; & il n'attendra pas à s'y préparer seulement la veille ou le matin du jour. Il tachera de bien concevoir les véritez qui doivent servir de matiére à la doctrine, & de les faire passer de son esprit en son cœur, afin d'en pouvoir donner le goût & le sentiment à ses auditeurs: & pour cela il est à propos qu'il en fasse au moins pendant quelques jours de la semaine le sujet de la méditation.

II. Quelques jours auparavant il pourra préparer des Ecôliers ou de

jeunes garçons de sa Parroisse qu'il jugera les plus propres pour cela, afin qu'ils soient en état de répondre aux demandes qui leur seront faites.

III. Si la doctrine se fait au Prône il la commencera en la maniere marquée dans le Rituel : & si c'est hors le Prône, il fera la prière à genoux disant le *Pater* & l'*Ave* tout-haut. Il fera toûjours d'abord deux ou trois demandes de l'abregé de la doctrine chrétienne, ou de l'exercice du Chrétien : puis il répetera brévement les demandes & les réponses de la précédente doctrine: & ensuite il fera la doctrine du jour, proposant ordinairement deux fois chaque demande & chaque réponse avant que d'interroger personne: ce qu'il fera posement, distinctement & directement, en langage vulgaire & d'une maniere simple & familiere. Il interrogera deux ou trois personnes tout au plus sur chaque demande. Il se renfermera dans la matiere proposée, se contentant de l'expliquer d'une maniere familiere & proportionnée à la capacité du peuple, sans s'étendre en des dis-

cours éloignez du sujet, lesquels ne servent d'ordinaire qu'à embaraſſer l'eſprit du peuple, & à empécher qu'il ne retienne ce qui lui pourroit être utile.

IV. La doctrine ou inſtruction durera environ une demie heure, ou au plus trois quarts d'heure. Si c'eſt au prône, il la finira en la maniere preſcrite dans le Rituel: & ſi c'eſt hors le prône, il fera la priére accoutumée diſant tout haut le *Credo*, & les commandemens de Dieu & de l'Egliſe.

V. Il dira les priéres & les autres choſes marquées ci-deſſus à haute voix & poſement, en ſorte que chacun de ceux qui ſont préſens puiſſe les dire après luy tout bas & mot à mot: Dequoy il les avertira, afin qu'ils les puiſſent apprendre, & ſe rendre capables de faire la priére le matin & le ſoir dans leurs maiſons & dans leurs familles.

Abregé de la doctrine Chrétienne.

DEMANDE.

Qu'eſt-ce que Dieu ?

REPONSE.

C'Eſt un pur eſprit, tout-puiſſant, tout-ſage & tout bon, créateur & ſouverain maître de toutes choſes.

D. *N'y a-t-il qu'un Dieu ?*

R. Non : il n'y en a qu'un & il eſt impoſſible qu'il y en ait plus d'un.

D. *Combien y a-t-il de perſonnes en Dieu ?*

R. Il y en a trois.

D. *Comment s'appellent-elles ?*

R. La premiere s'appelle le Pére: la ſeconde le Fils : & la troiſiéme le Saint-Eſprit.

D. *Comment appelle-t-on ces trois perſonnes enſemble ?*

R. On les appelle la très-ſainte Trinité.

D. *Qu'eſt-ce donc que la très-ſainte Trinité ?*

R. C'eſt un ſeul Dieu en trois perſonnes, ſçavoir le Pére, le Fils & le Saint-Eſprit.

D. *Y-a-t-il quelque difference entre les trois personnes de la très-sainte Trinité soit pour l'âge ou la dignité ?*

R. Non : mais elles sont coëternelles & égales en toutes choses: parce qu'elles n'ont que la même nature & la même divinité.

D. *Laquelle des trois personnes s'est faite homme ?*

R. La seconde qui est le Fils.

D. *Pourquoi le Fils de Dieu s'est-il fait Homme ?*

R. Pour nous racheter du péché & de l'Enfer, & pour nous sauver par sa passion & par sa mort sur une Croix.

D. *Qu'a fait le Fils de Dieu pour se faire Homme ?*

R. Il a pris un corps & une ame comme les nôtres.

D. *Où a-t-il pris ce corps & cette ame?*

R. Dans le chaste sein de la bienheureuse Vierge Marie.

D. *A-t-il cessé d'être Dieu en commençant d'être Homme ?*

R. Non : mais il est demeuré Dieu comme il l'étoit de toute éternité.

D. *Il est donc tout ensemble Dieu & Homme ?*

R. Oüi : parce qu'il a tout enſemble la nature divine & la nature humaine unies en une même perſonne, ſçavoir la perſonne du Verbe.

D. *Comment s'appelle le Fils de Dieu fait Homme ?*

R. Il s'appelle Jeſus-Chriſt Notre-Seigneur.

D. *Qu'eſt-ce que la ſainte Hoſtie?*

R. C'eſt le corps, le ſang, l'ame & la divinité de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt ſous les eſpèces ou apparence du pain.

D. *Que faut-il faire pour bien communier ?*

R. Il faut vivre chrétiennement, & ne point commettre de péchez, ſur tout mortels.

D. *Si l'on eſt tombé dans quelque péché mortel, que faut-il faire avant que de communier ?*

R. Il faut en avoir obtenu le pardon par une ſincére & véritable pénitence

D. *Quelles choſes ſont réquiſes pour faire une bonne pénitence ?*

R. Il faut premierement penſer à ſes péchez. 2. En avoir une grande douleur. 3. Etre dans une ferme reſo-

lution de n'y plus retomber. 4. Les dire tous au confesseur. 5. Accomplir la pénitence & les autres choses que le confesseur ordonne.

D. *Que doit faire tout Chrêtien le matin & le soir ?*

R. Il doit prier Dieu à genoux, & pour celà sçavoir l'exercice du Chrétien, le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo*, & les cõmandemens de Dieu & de l'Eglise.

D *Est-ce assez à un Chrétien de sçavoir & dire les commandemens de Dieu & de l'Eglise ?*

R. Non : Il faut encore les observer tous.

D. *Combien y a-til de Sacremens ?*

R. Il y en a sept.

Le Baptéme, qui nous fait Chrétiens.

La Confirmation, qui nous rend parfaits Chrêtiens.

L'Eucharistie, qui contient le vrai corps & le vrai sang de Jesus-Christ sous les espèces du pain & du vin.

La Pénitence, qui remet les péchez commis depuis le Baptême.

L'Extrême-Onction, qui efface les restes des péchez & nous aide à bien mourir.

L'Ordre, qui donne le pouvoir d'exercer les fonctions sacrées.

Le Mariage, qui unit l'homme & la femme dans une sainte societé, & leur donne la grace pour élever des enfans selon Dieu.

EXERCICE DU CHRE'TIEN pendant la journée.

Il faut le matin à son réveil faire le signe de la Croix, disant.

Au nom du Pére & du Fils & du St. Esprit : Ainsi soit-il, *& puis dire.*

Mon Dieu je vous donne mon cœur.

Etant levé & habillé, il faut se mettre à genoux devant un Crucifix ou quelque devôte image, & dire :

MOn Dieu, je vous adore: faitez-moi la grace de vous aimer de tout mon cœur.

Je vous remercie de m'avoir mis au monde, fait Chrétien & conservé durant cette nuit.

Je vous offre mon cœur & toutes mes actions, & je vous prie de me faire la grace de ne vous point offen-

ſer en ce jour, & de me conduire en toutes choſes ſelon vôtre ſainte Loy.

Il faut dire enſuite le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo*, ou bien en françois. Nôtre Pére, &c. Je vous ſaluë, &c. Je croy en Dieu, &c. puis les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe.

Au commencement de ſon travail, il faut dire :

Mon Dieu je vous offre le travail que je m'en vais faire : donnez-y vôtre ſainte bénédiction.

Avant le répas il faut benir les viandes avec révérence étant débout, & dire le BENEDICITE'. *Après le répas, il faut avec la même révérence & debout, rendre graces à Dieu, & dire.* AGIMUS TIBI GRATIAS.

Quand l'heure ou la cloche ſonne, il faut dire.

Mon Dieu faites-moi la grace de ne vous offenſer jamais.

Quand on réconnoit ou qu'on doute avoir commis quelque péché, il faut en demander pardon à Dieu ; & s'il eſt notable, en concevoir une grande horreur, & s'exciter à en former un acte de contrition. On pourra pour

celà dire ces paroles ; mais qui ne serviront de rien si on ne les dit que de bouche sans les avoir dans le cœur.

Mon Dieu : je suis bien miserable de vous offenser , vous qui êtes la bonté même , & qui ne m'avez créé que pour vous aimer. Je vous demande très-humblement pardon de mon péché : & je suis résolu moyennant vôtre grace , de n'y plus retomber, & d'en faire pénitence.

Si l'on endure quelque mal , ou qu'on reçoive quelque affliction , il faut dire.

Mon Dieu: donnez-moi la patience de souffrir ce mal ou cette affliction pour la rémission de mes péchez, par le mérite des souffrances de Jesus-Christ vôtre Fils.

Le soir avant que de se coucher , il faut se mettre à genoux comme le matin, & dire:

Mon Dieu , je vous adore : faitez-moi la grace de vous aimer de tout mon cœur.

Je vous remercie de m'avoir mis au monde , fait chrétien , & conservé durant ce jour.

Enſuite il faut penſer ſi on a commis quelques pechez; & après les avoir reconnus, ou bien même quand on n'en remarqueroit aucun en particulier il faut dire :

Mon Dieu, je vous demande très-humblement pardon de tous les pechez que j'ai cõmis en cette journée & en toute ma vie : Je me repends de tout mon cœur pour l'amour que je vous porte, & je me reſous de m'en garder à l'avenir, moyennant votre grace, & d'en faire pénitence.

Mon Dieu conſervez-moi durant cette nuit ſans vous offenſer, & ſans aucun fâcheux accident.

Enſuite il faut dire le Pater, *l'*Ave *& le* Credo, *ou bien en françois.* Notre Pere. Je vous ſaluë. Je crois en Dieu; *puis les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe.*

Etant au lit avant que de s'endormir, il faut faire le ſigne de la Croix diſant : Au nom du Pere & du Fils & du S. Eſprit. Ainſi ſoit-il. *puis dire.*

Don Dieu, donnez-moi la grace de bien mourir.

REGLEMENT DE JOURNE'E pour les Recteurs, Vicaires & autres Ecclésiastiques.

On ne propose pas ce Reglement pour être suivi à la lettre & en tous ses points par tous les Ecclésiastiques de ce diocèse : mais seulement comme un modèle auquel ils doivent se conformer autant qu'ils pourront, eu égard aux fonctions de leurs charges, à leurs emplois & aux circonstances des tems & des lieux où ils se trouveront.

I. Ils se leveront à quatre heures ou environ : aussi-tôt qu'ils seront levez, ils s'offriront à Dieu par une priere courte, humble & fervente.

II. Après s'être habillez, ils feront la prière du matin : En suite ils diront matines, laudes & prime ; puis ils feront au moins une demie heure de méditation. En hyver ils attendront à dire Prime après la méditation.

III. A sept heures ou environ, ils feront lecture de l'Ecriture sainte, sur tout de l'Evangile & du nouveau Testament, n'en lisant pas beaucoup à la fois; mais le faisant avec attention d'esprit & de cœur : à quoi ils ajouteront quelque autre lecture pieuse & ecclésiastique. Ils commenceront toujours ces lectures par l'invocation du saint Esprit, en disant la priere *Veni sancte Spiritus.*

IV. Vers les huit heures ils diront tierce, & se prépareront à la sainte messe s'ils la doivent dire : & ensuite ils feront l'action de grace.

V. Depuis 9. heures jusqu'à 11. ils feront une ou plusieurs des choses suivantes. 1. Ils se prépareront pour l'Instruction ou doctrine du dimanche ou de la fête suivante; lisant & étudiant avec soin les réponses qu'on leur aura données dans la précedente Conférence. 2. Ils se disposeront pour la Conférence suivante, lisant les livres propres pour cela, & revoyant les Conférences qui ont été faites sur de semblables matiéres; & dressant avec soin & application les

réponſes qu'ils doivent apporter à la Conférence. 3. Ils liront les Inſtructions du Rituel, les Statuts Synodaux, les rubriques ſoit du Miſſel ou du Breviaire. 4. Ils viſiteront les malades. Ils travailleront au jardin ou à quelqu'autre travail convenable.

V. A onze heures ils diront ſexte & feront le petit examen de conſcience, & enſuite ils dineront avec frugalité & tempérence.

VI. Trois quarts d'heure ou environ après le dîner ils ſe retireront, & feront quelque lecture ou étude pieuſe & eccléſiaſtique, commençant par la priere *Veni ſancte Spiritu.*

VII. A deux heures ou environ ils diront none : enſuite juſqu'à quatre heures ils feront une ou pluſieurs des choſes ſuivantes. 1. Ils viſiteront les malades. 2. Ils iront à l'Ecole s'il y en a une dans la Paroiſſe, pour reconnoître ſi le Regent s'acquite de ſon devoir, & ſi les Ecoliers font du progrés ; & s'il n'y a point d'Ecole, ils y ſuppléeront en prenant ſoin d'inſtruire au moins quelques enfans en qui ils remarqueront plus de diſpoſi-

tion & de docilité. 3. Ils accommoderont l'Eglise, la balayeront ou la feront balayer, pareront les autels, netoyeront les ornemens & tiendront toutes choses dans la propreté & la décence. 4. Ils travailleront au jardin ou à quelqu'autre travail corporel qui soit propre & convenable à des Ecclésiastiques.

VIII. A quatre heures ils diront Vêpres : & jusquà cinq & demie, ils vacqueront à quelqu'une des choses marquées dans l'article précedent, ou s'employeront à quelqu'autre occupation utile & convenable.

IX. A cinq heures & demie ou environ ils feront la lecture spirituelle, cõmençant par l'Ecriture-sainte, & sur-tout par quelque chose du nouveau Testament, & continuant par quelque livre spirituel qui contienne une doctrine solide & édifiante, comme sont divers traitez des Sts. Peres, l'Imitation de J. C., les œuvres de Grenade &c. n'en lisant que peu à la fois, & tâchant d'en prendre le sens & de s'appliquer à eux-mêmes les véritez que Dieu leur découvrira.

X. A six heures ou environ ils souperont avec sobrieté & tempérence; & ensuite après quelque intervale, ils s'occuperont soit dans la maison ou dehors en la meilleure maniére qu'ils pourront, prenant garde de ne point perdre le temps inutillement & dans l'oisiveté.

XI. A huit heures ou environ ils feront la prière du soir avec leurs domestiques, puis ils diront complies & liront le sujet de la méditation pour le lendemain. A neuf heures ou environ ils se coucheront.

XII. Ils feront toutes ces choses comme en la présence de Dieu, & par le motif de son amour : & ils s'y rendront fideles autant que leurs emplois & leurs fonctions le pourront permettre.

REGLEMENT POUR LES Regens & Maîtres d'Ecôle.

Premiere partie à l'égard d'eux-mêmes.

AVant toutes choses il faut que les Regens ou Maîtres d'Ecôle

ſoient bien perſuadez de l'excellence de leur employ. Pour celà ils doivent conſiderer qu'ils font en quelque ſorte la fonction d'Anges gardiens à l'égard des enfans ; étant établis pour les conſerver dans l'innocence, pour les inſtruire des principes de la foi, & pour les former à la vertu & à la piété: ou bien qu'ils ſont comme des ouvriers qui jettent les premiers fondemens d'un édifice, vû que toute la vertu & la piété d'un homme depend ſouvent des inſtructions qu'il a reçûës en ſa jeuneſſe.

I. Ils ſeront fidéles à pratiquer pendant la journée les actes de vertu contenus dans l'exercice du Chrétien.

II. Ils ſe leveront environ à cinq heures: étant levez ils feront la priére du matin, & enſuite une demie heure de méditation ſur quelque point de piété, ſe ſervant pour celà des méditations dreſſées pour la rétraite des Regens, ou de quelques livres ſpirituels qu'on leur aura marquez.

III. Ils ſe confeſſeront tous les quinze jours ou au moins tous les mois, ayant ſoin de s'y préparer par l'exam en

l'examen de leur conscience & par les sentimens d'une véritable componction, & pour la sainte communion ils s'en approcheront au moins les principales fêtes de l'année, & plus souvent selon l'avis de leur Confesseur ou Directeur, & selon le progrès qu'ils feront dans la piété.

IV. Ils seront simples, rétenus, & modestes dans leurs habits, dans leurs gestes, & dans tout leur extérieur, évitant dans leurs actions & leur conduite toute sensualité, vanité & legereté.

V. Ils fuïront les jeux de hazard, les cabarets, la chasse; les entretiens & divertissemens mondains avec des filles ou des femmes, comme aussi avec de jeunes gens vicieux & de mauvaise vie. Ils n'iront point dans les maisons des habitans pour y manger & pour y boire, ou pour s'y entretenir, mais seulement pour des choses nécessaires & qui regardent le bien de leur école: auquel cas ils ne s'y arrêteront qu'autant qu'il en sera besoin.

VI. Ils garderont une exacte temperance dans le manger & le boire.

Ils seront retenus dans leurs paroles : & quand ils auront occasion de parler des choses de piété pour l'édification du prochain, ils le feront humblement & avec simplicité, & non pas avec un esprit d'ostentation & de suffisance.

VII. Ils éviteront avec grand soin l'oisiveté, s'occupant hors les heures de l'Ecole à quelque travail convenable; comme à traduire ou à composer du Latin, ou à quelque autre étude proportionnée à leur état & à leur capacité; à parer l'Eglise, à nettoyer & à plier les ornemens, & à s'exercer au chant.

VIII. Ils feront soigneusement & dévotement la prière le matin & le soir, & les autres choses marquées dans l'exercice du Chrétien. Ils feront aussi chaque jour une demie heure ou environ de lecture spirituelle dans un livre de piété qu'on leur aura marqué.

Deuxiéme Partie.

A l'égard de leur Ecole.

I. ILs recevront également les pauvres & les riches, leur témoi-

gnant à tous la même estime & la même affection, & prenant autant de soin des uns que des autres.

II. Avant que de commencer l'Ecôle ils feront la priére en commun avec leurs Ecoliers devant un Crucifix ou une image devôte, en la maniére qu'elle est prescrite dans l'Exercice du Chrétien : & ils feront le même à la fin.

III. Tous les mécredis & les vendredis ils feront à leurs Ecoliers l'instruction ou la doctrine Chrétienne qui consiste à leur apprendre à faire le signe de la Croix ; & à reciter distinctement & dévôtement le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo*, les commandemens de Dieu & de l'Eglise, l'Abregé de la doctrine Chrétienne, & l'exercice du Chrêtien.

IV. Pendant l'Ecôle ils veilleront sur tous leurs Ecoliers: Ils prendront garde s'ils sont modestes, s'ils étudient leurs leçons, s'ils ne s'amusent point à causer ou à badiner. Ils leur assignerons leur place, & feront ensorte que chacun garde celle qui lui aura été assignée, sans en changer que par nécessité.

V. Ils leur feront réciter la leçon distinctement & posement, & sans se presser : & lors qu'ils y commettront quelque faute ils ne se mettront point en colere contr'eux, mais les réprendront doucement & gravement ; prénant garde de ne les point injurier, fraper ou pousser rudement. Ils les feront toujours commencer & finir par le signe de la Croix.

VI. Ils ne feront point paroître d'inclination ou d'aversion particuliere pour aucun de leurs Ecoliers : mais ils leur témoigneront à tous une égale affection & en auront le même soin. Ils éviteront de leur faire aucune caresse sensuelle, soit en les regardant, les touchãt ou les baisant : & même lors qu'ils seront obligez de leur faire la correction, ils prendront garde de ne les point découvrir ou exposer d'une maniére qui pût blesser la pudeur & l'hõnetété.

VII. Les jours ouvriers ils les conduiront deux à deux à la messe marchant derriere eux : & les Dimanches & Fêtes chomables ils les conduiront de la même maniere à tous les offices de la Paroisse & à l'instruction ou

doctrine Chrétienne, les assemblant pour celà à l'école, un quart-d'heure avant le dernier coup de la messe & de vêpres ; & cependant ils leur feront réciter le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo* & les autres choses contenuës dans l'exercice du Chrétien, & leur feront quelques demandes de la petite doctrine. Etant arrivez à l'Eglise ils les feront placer à l'endroit marqué, & se tiendront derriere eux, prénant garde qu'ils soient dans la modestie & la décence convenable, qu'ils ne tournent point la tête de côté & d'autre, qu'ils ne rient point, qu'ils ne caquettent point, qu'ils ne se poussent point les uns les autres, & qu'ils ne commettent aucune autre irréverence. Ceux qui ne sçavent pas encore lire, réciteront le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo* & les autres prières qu'on leur aura appriſes ; & ceux qui sçavent lire auront des heures pour y prier Dieu.

VIII. La veille des Fêtes & Dimanches ils prendront tour à tour quatre ou cinq de leurs Ecoliers pour leur faire balayer l'Eglise ; ce qu'ils

feront auſſi eux-mêmes, pour leur en donner l'exemple.

IX. Ils leur apprendront à ſervir modeſtement & dévôtement aux meſſes baſſes : & ils apprendront à chanter à ceux qui auröt de la voix & de la diſpoſition pour le chant, afin qu'ils puiſſent aider à chanter à la Paroiſſe.

X. Ils feront en ſorte que leurs Ecoliers ſoient vétus modeſtement & non pas d'une façon mondaine, qu'ils évitent les danſes, les jeux de hazard, & toute converſation familiere avec les filles. Ils prendront garde auſſi qu'ils ne couchent point avec leurs péres & leurs méres ni avec leurs ſœurs. Ils tâcheront auſſi d'empécher pendant l'été qu'ils ne ſe baignent en des lieux expoſez à la vûë du monde, & les uns avec les autres; & qu'ils ne le faſſent que d'une maniere modeſte & honête.

XI. Ils s'informeront ſoigneuſement de leur conduite & de leurs deportemens hors l'Ecôle: & s'ils apprennent qu'ils ſoient ſujets à quelques vices ou défauts, comme ſont les juremens,

les paroles injurieuſes ou deshonêtes, les menſonges, les bateries, le larcin, les privautez deshonêtes entr'eux ou avec des filles, ils leur en feront la correction convenable.

XII. Ils porteront ceux de leurs Ecoliers qui ſeront en âge à ſe confeſſer tous les mois: & leur apprendront la préparation qu'il y faut aporter: & ils prieront Monſieur le Recteur ou Vicaire de leur marquer le jour & l'heure de leur commodité pour celà. Pour la ſainte Communion ils en laiſſeront la diſpoſition à Monſieur le Recteur ou Vicaire, ſoit pour la premiere communion ou pour celles qu'ils devront faire dans le cours de l'année, célà dependant de leur êtat interieur & de la piété que les Confeſſeurs réconnoîtront en eux.

XIII. Ils ne recevront dans leurs Ecôles aucunes filles pour y être inſtruites, ou ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit. Et ils n'y laiſſeront point entrer d'autres perſonnes ſinon pour quelque néceſſité, & de telle ſorte qu'ils ne cauſent aucun trouble ou empêchement à l'Ecôle.

Troisiéme Partie pour les Regentes ou Maîtresses d'Ecôle des filles.

I. LEs maitresses d'Ecôle établies dans les lieux & approuvées pour faire l'Ecôle des filles, observeront le même réglement en ce qui les peut concerner.

II. Elles apprendront de plus aux filles à coudre, à filer, ou à faire quelque autre travail qui leur soit propre & convenable.

III. Elles prendront garde que leurs Ecoliers ayent le sein & les bras modestement couverts, qu'elles évitent les danses, le bal, les jeux de hazard, & toute conversation familiere avec les garçons & les hommes: comme aussi qu'elles ne couchent point en même lit avec leurs péres & leurs méres ni avec leurs fréres.

IV. Elles ne laisseront entrer dans le lieu où elles font l'Ecôle ni hômes ni garçons, & lors que le Recteur ou Vicaire du lieu viendra visiter leur Ecôle, il prendra avec lui quelque honête personne pour l'accompagner.

ORDONNANCES

Faites par Monseigneur l'Evêque d'Alet

Et publiées dans son Synode tenu à Alet le 23. Octobre 1726.

FRANÇOIS DE BOUCAUD, par la grace de Dieu & du St. Siége Apostolique, Evêque & Comte d'Alet, Conseiller du Roi en tous ses Conseils : à tous ceux qui ces Présentes verront, salut en Notre-Seigneur.

Sur ce qui nous a été représenté que plusieurs Articles des Statuts Synodaux de notre Diocèse n'étoient point observez, ou du moins qu'ils étoient fort négligez, sur tout pour ce qui concerne trois ou quatre Articles des plus essentiels, nous avons crû qu'il étoit de notre devoir, en confirmant en général les Statuts publiez par Monseigneur de Pavillon,

d'heureuse mémoire, dans les Synodes de 1670. de 1674. & depuis par Monseigneur de Taffoureau en 1705 de renouveller en particulier ceux dont l'observation est la plus négligée & la plus essentielle. Le premier regarde la cohabitation des Femmes de service, défenduë non-seulement par les Statuts Synodaux de notre Diocèse & de tous les Diocèses de France, mais encore par les anciens Canons. Le second regarde l'instruction dont les Curez sont chargez à l'égard de leurs Paroissiens, que nous avons appris avec douleur que plusieurs Curez négligent de faire, ainsi qu'il seroit à souhaiter, & que leur devoir l'exige. Le troisiéme est au sujet des Conférences Ecclésiastiques, établies avec tant de succès dans ce Diocèse & dans plusieurs autres, auxquelles plusieurs Curez négligent d'assister, sans aucune excuse légitime.

Pour remédier à ces abus, & pour rétablir, autant qu'il est en nous, la discipline qui est en vigueur dans ce Diocèse, nous avons crû qu'il étoit à propos de renouveller en particulier

ces trois points principaux des Statuts, en attendant que nous puissions en publier une nouvelle Edition, ayant apris que la premiere est finie, & que plusieurs Curez & Vicaires de ce Diocèse en manquent.

A CES CAUSES, nous ordonnons, 1°. Que pour prévenir les malheurs qui suivent ordinairement de la cohabitation des Ecclésiastiques avec les personnes du Sexe qu'ils ont à leur service, ils se conforment à l'Article cinquiéme du Titre premier des Ordonnances Synodales faites par nos Prédecesseurs, & notâment en 1670. & 1674. par Monseigneur de pavillon; par Monseigneur de Meliand en 1698 & par Monseigneur de Taffoureau en 1705. de l'exacte teneur desquelles nous voulons bien nous éloigner, quant à présent, & dans l'espérance qu'un plus doux temperament de notre part tournera en mieux, & sera pour tous les Ecclésiastiques un motif pour executer notre présente Ordonnance avec moins de repugnance & plus d'exactitude; & qu'ils en seront plus attentifs à exé-

cuter celles de nos Prédecesseurs. Nous défendons à tous les Curez & Ecclésiastiques de notre Diocèse de prendre dans leurs maisons & pour leur service actuel, aucune personne du Sexe, âgée de moins de cinquante ans commencez ou accomplis, & moins de Femmes mariées que de Veuves & de Filles, & ce sous les peines de droit. Ordonnons à tous Archiprêtres & Chefs des Conférences de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance; & en cas il y ait des Contrevenans, le enjoignons d'en informer & de nous en donner avis, pour y être pourvû, suivant les Saints Canons. Ordonnons à tous ceux qui ont actuellement des Servantes au-dessous de cinquante ans, ou qui ont commencé avant led. âge de les servir, ou au-dessus même de cet âge, si leur conduite a été suspecte, de les renvoyer dans quinzaine après la publication de notre présente Ordonnance. Et pour contribuer, autant qu'il est en nous, à rendre les Ecclésiastiques de notre Diocèse irrépréhensibles & exempts de

tout soupçon, nous leur défendons de prendre aucune Personne du Sexe au-dessous dudit âge, pour le service qu'ils reçoivent tous les jours ; comme faire la chambre, paîtrir, blanchir. Au surplus exhortons puissamment lesdits Ecclésiastiques, & leur enjoignons expressement, sous les peines de Droit, d'éviter toute sorte de familiarité particuliere avec les Filles, les Femmes, les Veuves, surtout les jeunes ; devant apprehender jusqu'à la mort leur foiblesse & leur fragilité ; se souvenant qu'ils portent un trésor précieux dans des vases de terre ; & qu'ils ne doivent pas présumer d'être plus forts que Samson & plus saints que David, ou plus sages que Salomon, dont les chûtes sont marquées dans l'Ecriture, pour l'instruction des plus parfaits.

2°. Ayant appris avec douleur que plusieurs Curez négligeoint d'instruire les peuples qui leur sont confiez, quoiqu'ils n'ignorent pas que la principale obligation des Pasteurs est d'instruire leurs Ouailles, & de leur dispenser la parole de Dieu, selon

ce que nous enseigne l'Apôtre, lorsqu'il dit à Timothée : *Veillez sur vous-même & sur l'instruction des autres* ; pour remédier à une négligence si condamnable, en renouvellant & confirmant, en tant que de besoin, cet Article des Statuts Synodaux, nous ordonnons & enjoignons à tous Recteurs, Vicaires & autres Ecclésiastiques ayans charge d'ames, de faire l'instruction ou doctrine Chrétienne tous les Dimanches de l'année & toutes les Fêtes solemnelles, au Prône de leur Messe Paroissiale, comme il est marqué dans le Rituel; ou bien après l'Evangile, lorsqu'il n'y a point de Prône, à peine de suspense *ipso facto*, à Nous reservée, contre ceux qui manqueront trois fois de suite.

Nous déclarons que ceux qui, pour éluder l'obligation de faire tous les Dimanches & fêtes solemnelles les instructions à leur Peuple, se contenteroit à l'avenir de lire la Formule du Prône, & de faire ensuite quelques demandes de la petite Doctrine aux Enfans, ne satisfairont point à

l'obligation de faire l'Instruction à leurs Peuples tous les Dimanches & Fêtes solemnelles ; & s'ils tombent trois fois de suite dans ce manquement, ils encourent ladite peine de la suspense *ipso facto*.

Ils prendront pour sujet de leurs Instructions l'explication de l'Evangile ou des Commandemens de Dieu, de l'Oraison Dominicale, du Symbole. Ils le feront d'une maniere simple, intelligible & touchante. Ils auront soin d'expliquer en détail les besoins particuliers du Peuple, les véritez générales dont ils sont le moins instruits. Ils trouveront dans le Caté chisme du Concile de Trente de grands secours, tant pour les véritez qu'ils doivent enseigner, que pour la maniere dont on le doit faire, & la fin qu'on se doit proposer.

La charité devant animer toutes les actions d'un Pasteur du Troupeau de Jesus-Christ, & ne devant jamais éclater d'avantage que lorsqu'ils annoncent la parole de Dieu, nous exhortons tous les Recteurs & Vicaires proposez pour instruire le Peuple, de-

s'animer à cette vertu, & principalement dans l'Instruction ; d'oublier tous leurs chagrins & mécontentemens particuliers; de veiller avec tant d'attention sur tous les mouvemens de leur cœur, qu'ils ne prennent pas pour zèle ce qui n'est quelquefois que l'effet de l'heumeur ou de la passion. Nous leur défendons expressement de déclamer publiquement dans leurs Instructions contre personne en particulier;de désigner aucun de leurs Auditeurs, ou d'en mortifier quelqu'un par des termes affectez & étudiez ; de se servir de paroles de mépris ou d'injures grossiéres.Ils feront en sorte que leur tendresse paresse dans le tems que leur zèle les force de ménacer de la part de Dieu les Pécheurs, & de se roidir contre leurs désordres. Ils se souviendront que ceux qui employent la parole de Dieu pour satisfaire un zèle mal reglé,perdent toute confiance dans le cœur de leurs Auditeurs ; qu'ils aigriffent leur esprit ; qu'ils les révoltent contre la plûpart des autres ; les leur rendent inutiles, & qu'enfin ils se décrient

eux-mêmes, & aviliſſent leur Miniſtère. Ils auront ſoin d'inſtruire les Paſteurs & les Perſonnes les plus groſſiéres. Et comme ces Perſonnes ne peuvent ordinairement aſſiſter aux Inſtructions & Doctrines qui ſe font pendant les Divins Offices, ils les aſſembleront de tems en tems, pour les inſtruire en particulier, & leur apprendre les choſes néceſſaires à ſalut.

Ils veilleront pareillement, avec une attention toute particuliére, à l'inſtruction des jeunes Enfans, qui d'ordinaire ont plus de docilité, & qui conſervent long-tems les bonnes impreſſions qu'ils ont reçûës dans leur jeuneſſe. Ils viſiteront les Ecôles, pour voir ſi les Regens & Regentes s'acquittent de leur Emploi. Et pour les Lieux où il n'y a point d'Ecôles, nous ordonnons qu'à l'avenir tous les Dimanches & toutes les Fêtes chomées, les Curez & Vicaires, devant Vêpres, ou immédiatement après, aſſembleront à l'Egliſe les Garçons & les Filles de leurs Paroiſſes, les faiſant placer ſéparement, les uns d'un côté, les autres de l'autre, pour leur faire,

pendant une demie-heure, la petite Doctrine ou Instruction Chrétienne, qui consiste à leur apprendre les Priéres du matin & du soir, les principaux points de notre croyance, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, & les autres choses nécessaires pour le salut : ce qui s'observera dans toutes les Paroisses de nôtre Diocèse, même dans celles où il y a des Ecôles.

3°. Nous rénouvellons & confirmons, au sujet des Conférences Ecclésiastiques, les Reglemens qui en ont été publiez dans les Statuts Synodaux de ce Diocèse, Titre premier, Article neuviéme & dixiéme ; enjoignant à tous les Curez & Vicaires de s'y rendre exactement, avec leurs réponses, & de ne s'en point absenter, sans une excuse légitime ; comme le cas de maladie du Curé, ou lorsqu'ils auront dans leurs Paroisses des personnes dangereusement malades, qu'ils ne sçauroient abandonner; ausquels cas ils seront tenus de mettre au bas des réponses qu'ils envoyeront, le nom du Malade, & la raison pour laquelle ils n'ont pû le laisser,

comme s'il étoit à l'extremité, ou qu'il falût le confeſſer & lui adminiſtrer le Viatique ou l'Extrême-Onction. Que s'il y a quelques Curez ou Vicaires qui prétendent ne pouvoir aſſiſter aux Conférences, à cauſe de leur vieilleſſe ou de leurs infirmitez, ils nous préſenteront Requête, afin que nous les diſpenſions, ſi nous jugeons qu'il y ait lieu de le faire; & rénouvellant en particulier la peine portée par leſdites Ordonnances Synodales, contre les Curez ou Vicaires qui s'abſenteront des Conférences, ſans une cauſe légitime, pendant trois fois, dans la même année, nous leur interdiſons *ipſo facto* la célébration de la Meſſe, hors les Dimanches & Fêtes chomées, ou le cas d'une preſſante néceſſité.

Nous les exhortons, comme nous le fimes l'année derniere, ſoit par les lettres que nous écrivimes à toutes les Conférences, ſoit par les repréſentations que nous fimes de vive voix dans les differentes Conférences où nous nous trouvâmes nous-même; de puiſer leurs réponſes dans les pures

sources de l'Ecriture & de la Tradition, & de les appuyer de l'autorité de l'Ecriture Sainte, des Péres de l'Egliſe & des Théologiens les plus approuvez, & ſurtout de Saint Thomas. Nous les exhortons encore de ne point copier les réponſes les uns des autres, comme nous l'avons remarqué de quelques-uns. Enfin nous le ſupplions de rénouveller leur exactitude à y aſſiſter, & leur application pour répondre avec ſoin & exactement aux différens cas qui ſont propoſez dans la matiére des Conférences qu'on diſtribuë toutes les années. Nous leur récõmandons de ne point traiter dans les Conférences leurs affaires particulieres, & d'éviter ſur tout les diſputes & les conteſtations, qui ne font qu'alterer la charité; ſe reſſouvenant du reſpect qui eſt dû au Saint Sacrement qui répoſe dans les Egliſes où ſe tiennent les Conférences.

4°. Ayant appris que quelques Curés s'abſentent de tems en tems de leurs Paroiſſes, ſans raiſon légitime; & étant perſuadez que la réſidence

des Pasteurs & de Droit Divin, puisque sans celà ils ne sçauroient s'acquitter des fonctions de leurs charges, qui sont de veiller sur les Brebis que Jesus-Christ leur a confiées; d'offrir pour elles le Saint Sacrifice, & de les nourrir du Pain de la Parole; de leur administrer les Sacremens, & de leur donner l'exemple de toute sorte de vertus & de bonnes œuvres; en rénouvellant les Ordonnances de nos Prédecesseurs, nous ordonnons que les Curez & Vicaires, & autres ayant charge d'Ames, feront dans leur Paroisse une résidence actuelle & personnelle, laquelle nous déclarons devoir être continuelle & non interrompuë; en sorte qu'ils ne doivent point s'absenter sans aucune cause juste & raisonnable. Que s'ils sont obligez, pour des affaires indispensables, de s'absenter pendant quelques jours, ils prieront les Curez ou Vicaires les plus voisins d'avoir soin, pendant leur absence, des Malades. Que si l'absence doit être d'un tems notable, ils auront recours à nous ou à nos Grands Vicaires, pour en obtenir la

permiſſion, que nous ne leur accorderons point qu'ils n'ayent pourvû à l'adminiſtration de leur Paroiſſe pendant leur abſence, en mettant un Prêtre à leur place, qui ſera approuvé de nous.

5°. Nous ordonnons que tous les Curez & Vicaires, & autres Bénéficiers de nôtre Diocèſe, porteront toûjours dans leurs Paroiſſes & Lieux de leur réſidence l'habit long ou ſoutanne, & qu'ils ne pourront ſe ſervir de la ſoutanelle, que lorſqu'ils iront à la compagne ou dans leurs voyages.

6°. Nous leur défendons expreſſément d'aller dans les Cabarets ou dans les Maiſons où l'on vend du vin en détail, pour boire ou manger, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſous peine de ſuſpenſe *ipſo facto*, pour la troiſiéme fois. Nous n'entendons pas néanmoins comprendre dans cette défenſe ceux qui étant en voyage, logent dans les Hotelleries & Logis publics, y mangent & boivent, ne pouvant ſe retirer ailleurs.

7°. Nous leur défendons la groſſe Chaſſe, comme Ours & Sangliers,

& autres Bêtes semblables ; à peine de suspense *ipso facto*. Nous leur défendons toute autre Chasse avec armes, l'experience nous apprenant qu'outre que ces exercices sont peu convenables à leur profession, ils ne sont pas d'édification pour le Peuple, & que souvent ils les détournent de leur devoir, en les exposant à des accidens funestes.

† FRANÇOIS, Evêque d'Alet.

CAS RESERVEZ dans le Diocèse d'Alet.

I. TOut sortilége, enchantement, divination, magie, nœuds d'éguillettes pour empêcher l'usage du mariage : le recours aux sorciers & aux divins pour faire de ces sortes de maléfice, ou pour découvrir des choses secretes.

II. La simonie qui se commet dans les Ordres, dans les bénéfices, & dans les entrées à Réligion. La confidence en matiére de bénéfice.

III. Battre son pére ou sa mére, son beau-pére ou sa belle-mére.

IV. Frapper même légérement un Prêtre, ou clerc vivant clericalement.

V. L'hommicide volontaire.

VI. La suffocation des Enfans ; procurer l'avortement, *etiam fœtu nondum animato*, bien que l'avortement ne s'en soit ensuivi, y cooperer, le conseiller ou enseigner les moyens, & donner des remedes à cette fin.

VII.

VII. Mettre coucher les enfans avec soi dans le lit avant l'an & jour.

VIII. Le Duel ; le conseiller, y coopérer.

IX. L'Adultere public.

X. Le Concubinage public.

XI. Le Rapt : sous lequel est compris le violement, lors qu'on force une fille ou une femme.

XII. La Sodomie, *etiam masculi cum fœmina.*

XIII. La Bestialité.

XIV. L'inceste au premier & au second degré de consanguinité & d'affinité ; & au premier degré d'alliance spirituelle.

XV. Le sacrilége commis avec un Réligieux ou une Réligieuse : ou avec sa propre pénitente, de même que le Sacrilége *Pœnitentis cum eo cui olim confessa est.* Nous déclarons que dans les permissions générales que nous pourrions donner d'absoudre des Cas reservez, nous en exceptons le présent Cas du Sacrilége, l'absolution en étant réservée à nous seul.

XVI. La demeure des Fiancez sous un même toit, après avoir été juridi-

quement avertis de se séparer, même par une seule & unique monition.

XVII. Le sacrilége par effraction ou rupture d'un lieu sacré: & le larcin de quelque chose sacrée notable en quelque lieu que ce soit.

XVIII. L'Incendie ou brûlement malicieusement fait ou procuré.

XIX. Le parjure ou faux-témoignage en jugement, tant à l'égard de ceux qui l'ont porté, qu'à l'égard de ceux qui par promesse ou autrement ont engagé les autres à le porter.

XX. Pour les Cabaretiers & Tavernierqui donnent à manger ou à boire aux Personnes domiciliées les Dimanches & Fêtes, pendant les Offices Divins, ou la nuit, après huit heures; & pour toutes Personnes domiciliées qui mangent ou boivent au Cabaret pendant lesdits temps.

XXI. La falsification des actes publics ou juridiques. Il est à observer qu'il n'y a point de Cas reservé que lorsque le péché est consommé: que le péché n'est pas réservé s'il n'est mortel: que les péchez de pensée,

quoique mortels, ne sont pas reservez: qu'il n'y a point de péché réservé avant l'âge de puberté : c'est de quatorze ans accomplis pour les Garçons, & douze accomplis pour les Filles. Ils n'encourent pas aussi les Censures devant ce tems.

Censures qui s'encourent par le seul fait dont l'absolution est réservée par les Statuts Synodaux.

I. SUspense contre les Ecclésiastiques qui vont pour la troisiéme fois manger ou boire au cabaret ou dans les logis publics, n'étant point en voyage.

II. Suspense contre les Ecclésiastiques qui vont à la grosse chasse, ou qui y assistent.

III. Interdiction de célébrer la Messe ; hors les jours de Fêtes & les cas de nécessité, aux Curez & Vicaires qui manquent trois fois en une année à venir aux conférences, n'ayant point d'excuse légitime.

IV. Suſpenſe contre les Curez & Vicaires qui manquent trois fois de ſuite à faire l'inſtruction ou la doctrine chrétienne aux jours marquez.

V. Suſpenſe contre les Prêtres qui célébrent ou font des fonctions Eccléſiaſtiques dans les chapelles domeſtiques ſans permiſſion.

VI. Suſpenſe contre les Prêtres ſoit du Clergé ou Réguliers qui confeſſent dans ce Diocèſe ſans approbation par écrit: ou qui excedent les bornes de leur pouvoir.

VII. Suſpenſe contre les Eccléſiaſtiques qui ayant obtenu en Cour de Rome les proviſions d'un Bénéfice, avec réſerve de penſion, ne déclarent point la penſion en demandant le *Viſa*

VIII. Excommunication contre ceux qui troublent ou empêchent les Eccléſiaſtiques dans la jouïſſance des dîmes & autres révénus dépendans de leurs bénéfices.

IX. Excommunication contre ceux qui ne pouvant ſe marier à cauſe des oppoſitions qu'on a faites à leur mariage, ſe préſentent devant le Curé avec un Notaire & des témoins, &

déclarent qu'ils se marient en sa présence : & contre ceux qui l'eur donnent aide & conseil pour celà.

X. Excommunication contre ceux qui se battent en duël, qui portent l'appel, ou qui l'acceptent, encore que le combat ne s'en soit pas ensuivi: & contre ceux qui ont donné aide ou conseil pour ce sujet.

XI. Excõmunication encouruë par ceux qui n'ont point révélé sur un monitoire publié & fulminé.

FIN.

TABLE

DES TITRES ET DES Points contenus en ce Livre.

TITRE PREMIER.

Des Personnes Ecclésiastiques, & de leurs principaux dévoirs.

I. *DU Séminaire, & de ceux qui doivent recevoir la Tonsure, ou être promeus aux Ordres sacrez.* pag. 1.

II. *De la résidence des Recteurs & autres Bénéficiers.* 8.

III. *Que les Recteurs visiteront leurs Annexes* 12.

IV. *De la Tonsure des Ecclésiastiques, de leurs habits, & de leurs meubles.* 13.

V. *Que les Ecclésiastiques ne logeront point de femmes chez eux, si elles ne sont leurs proches parentes.* 16.

VI. *Des cabarets, festins, jeux de*

hazard, spectacles, danses, chasses, trafics, promenades dans les rues ou places publiques. 19.

VII. *Livres que doivent avoir les Ecclésiastiques.* 23.

VIII. *Des Clercs & Domestiques des Recteurs & Vicaires.* 24.

IX. *Des Conferences Ecclésiast.* 25.

X. *Reglement touchant l'ordre & la maniere de tenir les Conférences.* 30.

XI. *De l'instruction ou doctrine Chrêtienne, & du soin que les Recteurs doivent avoir d'instruire les personnes simples & ignorantes, & les jeunes enfans.* 35.

TITRE SECOND

Des Eglises & des Lieux Saints.

I. *QU'on ne tiendra point d'Assemblées profanes dans les Eglises & les lieux Saints.* 42.

II. *Que les Eglises, les Ornemens & les Vaisseaux sacrez seront tenus avec beaucoup de propreté & de netteté.* 43.

III. *Qu'on ne bâtira point de Chapelles ni d'Autels sans permission.* 44.

IV. *Des Ornemens Ecclésiastiques, des Images & des changemens qui se font dans les Eglises.* 45.

V. *Des Litres ou Ceintures funèbres.* 46.

VI. *Dans quelles Eglises on doit garder le S. Sacrement.* 47.

VII. *Du Tabernacle & de la Lampe qui doit toûjours être allumée devant le S. Sacrément.* 48.

VIII. *Que les Eglises fermeront à clef.* 49

IX. *Des Chapelles domestiques.* 49.

X. *Des Cimetieres & Sepultures.* 50.

XI. *Du soin qu'on doit avoir des Cimetieres.* 52.

XII. *De l'œuvre ou fabrique, & des quêtes qu'on doit faire tous les ans.* 53.

XIII. *Qu'il y aura un coffre-fort en chaque Parroisse.* 55.

XIV. *De l'Election des Marguillers.* 55.

XV. *Des Comptes des Marguillers.* 56.

XVI. *De l'emploi des deniers de l'Oeuvre.* 57.
XVII. *Du Luminaire.* 58.
XVIII. *De la Quête pour les Trépassez.* 59.

TITRE TROISIE'ME.

De la Messe & de l'Office divin.

I. *DU Rituel.* 61.
II. *De la Messe paroissiale.* 63.
III. *Du Prône.* 64.
IV. *Des Vêpres & Complies.* 65.
V. *Des Enterremens.* 66.
VI. *Des Prêtres & Ecclésiastiques qui assisteront aux divins offices.* 68.
VII. *Que les Recteurs, n'avertiront personne avant que de commencer l'Office.* 68.
VIII. *Des Prédicateurs.* 69.
IX. *Des Prêtres & Réligieux qui ne sont point du Diocèse.* 70.
X. *Que les Recteurs ne feront point dire la messe Paroissiale par d'autres Prêtres.* 71.
XI. *Des Réligieux qui viennent dans ce Diocèse.* 72.
XII. *Que le chœur ou presbitere sera*

réservé pour les Ecclésiastiques. 73.
XIII. *De la Nef. Quelles places & postures chacun y doit tenir.* 74.
XIV. *Comment se doit donner l'Encens & l'Eau-bénite.* 75.
XV. *Des Processions : & de l'exposition du S. Sacrement.* 76.
XVI. *Que les Ecclesiastiques ne s'assembleront point aux fêtes du Patron.* 77.
XVI. *Qu'on ne recevra point de nouvelles Fondations sans permission.* 78.

TITRE QUATRIEME.

Des Sacremens, Du Baptême.

I. *DU Baptême des Enfans.* 79.
II. *Que le Baptême sera administré dans les Eglises Paroissiales.* 80.
III. *De l'administration du Baptême en cas de nécessité, & des Sages-femmes.* 81.
IV. Des Parreins & Marraines. 82.
V. Quels noms on doit donner aux enfans. 83.
VI. De la Confession & de la Commu-

nion Paſchale. 84.
VII. De l'approbation des Confeſſeurs. 85.
VIII. Du Rénouvellement des approbations. 86.
IX. Que les Recteurs & Vicaires ne paſſeront point les bornes de leur pouvoir. 87.
X. Des Confeſſions faites hors le Diocèſe. in fraudē & deditâ operâ. 89.
XI. Des Cas reſervez. 90.
XII. Des pechez publics & ſcandaleux. 91.
XIII. Des Confeſſionaux. 91.
XIV. Que les Recteurs doivent avoir grand ſoin d'aſſiſter les malades & de leur donner les Sacremens. 92.
XV. Des Mariages clandeſtins. 93.
VVI. Des Bans ou Annonces. 94.
XVII. Des oppoſitions & révélations ſur la publication des bans. 96.
XVIII. De ceux qui ſe préſentent devant leur Recteur avec un Notaire & des témoins, & déclarent qu'ils ſe marient en ſa préſence. 98.
XIX. Qu'on ne fera point de Fiançailles dans l'Egliſe ni en préſence des Prêtres. 99.

XX. Que les Fiancés ne logeront point ensemble: & que les peres & les meres n'engageront point leurs enfans qu'ils ne soient en état de se marier. 100.
XXI. Que les Mariages seront célebrez à l'Eglise. 102.
XXII. Défense de faire des charivaris & autres insolences à l'occasion des Mariages. 102.
XXIII. Qu'on ne célébrera point de Mariages les Dimanches & les jours de Fêtes. 103.

TITRE CINQUIEME.

Divers Reglemens de Discipline.

I. DE *la sanctification du Dimanche & des Fêtes, des Foires, des Marchez, des Cabarets, & des Danses.* 104.
II. De la jurisdiction Ecclésiastique. pag. 109.
III. De ceux qui sont pourvûs de bénéfices en Cour de Rome. 110.
IV. Des pensions établies pour cause de résignation. 110.
V. De ceux qui sont pourvûs de bé-

néfices dont la collation appartient à une cõmunauté Eccléſiaſtique. 111.
VI. De ceux qui prétendent obtenir des bénéfices en vertu de leurs degrez. 112.
VII. Des Vicaires. 113.
VIII. De la retribution des Vicaires. 114.
IX. Qu'on ne doit rien exiger pour l'adminiſtration des Sacremens & pour les fonctions Eccléſiaſtiques pag. 115.
X. Taxe des Meſſes pour les Morts; de la publication des Bans, Monitoires & Certificats. 116.
XI. Des Regiſtres que doivent avoir les Recteurs & Vicaires. 118.
XII. Des Huiles Saintes. 119.
XIII. De la Publication des Indulgences. 120.
XIV. Des quêtes de Religieux. 121.
XV. Que les Chapitres & les Communautez Eccléſiaſtiques ne feront point d'emprunts tandis qu'il y a des fruits à partager. 121.
XVI Défenſe de troubler ou empêcher les Eccléſiaſtiques dans la jouiſſance des biens dependans de leurs

Benéfices. 122.
XVII. Des Monitoires. 123.
XVIII. Des dispenses que l'on accorde durant le Carême. 125.
XIX. Des Duels. 126.
XX. Des Regens ou Maîtres d'Ecôle. 127.
XXI. Que les filles ne seront point reçûës aux Ecôles des garçons. 129.
XXII. De la modestie des filles & des femmes dans leurs habits. 129.
XXIII. Des Péres & des Méres qui mettent coucher les enfans dans le lit avec eux ; ou les fréres avec les sœurs lors qu'ils sont en âge de raison ; des garçons & des filles qui vont ensemble aux bois, ou garder le bétail. 131
Conclusion. 133
Les cas réservez dans le Diocèse d'Aleth. 134.
Censures qui s'encourent par le seul fait, dont l'absolution est reservée par les Statuts Synodaux. 136.
Fêtes du Diocèse d'Aiet, auſquelles il est défendu de travailler. 138
Decret du Concile de Trente touchant les solemnitez du Mariage. 141.

Reglement pour les Vicaires forains. pag. 146.
Formule du Verbal des Conférences. pag. 150.
Methode de faire la doctrine ou instruction dans les Paroisses. 152.
Abregé de la doctrine Chrétienne. 155
Exercice du Chrêtien pandant la journée. 159.
Reglement de journée pour les Recteurs, Vicaires & autres Ecclésiastiques. 163.
Reglement poub les Regens & Maitres d'Ecôle. 167
Deuxiéme partie à l'égard de leur Ecole. 171.
Troisiéme partie pour les Regentes ou Maitresses d'Ecole des filles. 176.
Ordonnances faites par Monseigneur l'Evêque d'Alet. 177
Cas Reservez dans le Diocèse d'Alet. 192.

Fin de la Table.

Extrait du Privilegi du Roy.

PAR grace & Privilège du Roy, donné à S. Germain en Laye le 5. jour de May 1672. signé par le Roy en son Conseil, Le Normand, & Scellé. Il est est permis à Guillaume Desprez, Marchand Libraire à Paris, d'imprimer ou faire imprimer, vendre ou debiter un livre, intitulé: *Statuts Synodaux du Diocèse d'Alet*, durant le temps & espace de sept années, à compter du jour qu'il sera achevé d'imprimer pour la premiere fois, avec défenses à tous Libraires, Imprimeurs ou autres de l'imprimer, faire imprimer, vendre ni débiter en aucun lieu de ce Royaume durant ledit temps, à peine de trois mille livres d'amende, de tous dépens, dommages & interêts, & de confiscation des Exemplaires contrefaits, ainsi qu'il est porté plus au long dans ledit Privilège.

Registré dans le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs, le 19. May 1672. Signé, Thierry, *Syndic.*

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 15. Octobre 1672.